

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 35**

2 septembre 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2009  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2009

200	Loi concernant la Ville de Malartic . . . . .	4525
201	Loi concernant la Ville de Boucherville . . . . .	4529
204	Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham . . . . .	4533
205	Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe et la Ville de Shawinigan . . . . .	4537
206	Loi modifiant la Loi modifiant la charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa » . . . . .	4541
208	Loi concernant un immeuble occupé par la Ville de Boucherville . . . . .	4547
209	Loi concernant la Ville de Gaspé . . . . .	4553
210	Loi concernant la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et la Ville de Lac-Sergent . . . . .	4557
212	Loi concernant la Ville de Mont-Saint-Hilaire . . . . .	4561

### Règlements et autres actes

924-2009	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits . . . . .	4571
936-2009	Véhicules hors route (Mod.) — Motoneige (Mod.) — Véhicules tout terrain (Mod.) . . . . .	4572
939-2009	Code de construction (Mod.) . . . . .	4575

### Projets de règlement

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats . . . . .		4585
--------------------------------------------------------------------------	--	------

### Décisions

9265	Porcs — Production et mise en marché . . . . .	4589
------	------------------------------------------------	------

### Décrets administratifs

873-2009	Détermination des conditions de travail de M <sup>e</sup> François Casgrain comme commissaire au lobbyisme par intérim . . . . .	4623
874-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 19 août 2009 . . . . .	4623
876-2009	Modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc. . . . .	4624
877-2009	Versement à la Société des établissements de plein air du Québec de montants annuels pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures . . . . .	4624
878-2009	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ à Génome Québec pour le financement des projets retenus dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012 . . . . .	4625

879-2009	Octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011	4626
880-2009	Octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011	4627
881-2009	Octroi d'une subvention de base au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011	4628
882-2009	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec	4629
884-2009	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	4630
885-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 13 et 14 août 2009	4631
886-2009	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	4631
888-2009	Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	4632
889-2009	Nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative	4633
890-2009	Nomination d'un membre du Conseil de la magistrature	4634
891-2009	Ratification de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec, le 17 octobre 2008	4634
892-2009	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Institut international d'études administratives de Montréal relative à la tenue du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal	4635
893-2009	Nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	4636
895-2009	Détermination des conditions de travail de monsieur Sylvain Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	4637
896-2009	Détermination des conditions de travail du docteur Gaétan Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	4637
897-2009	Monsieur Jean Dugré, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4638
898-2009	Nomination de cinq membres et désignation du président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec	4638
899-2009	Nomination de six membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès du Québec	4639
900-2009	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques pour les années 2009-2010 à 2012-2013	4640
901-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (D 2009 68023)	4641
902-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et rue Principale, située sur les territoires de la Ville de Mont-Joli et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage (D 209 68020)	4641
903-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et de la route 108, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et des Villes de Waterville et de Sherbrooke (D 2009 68028)	4642

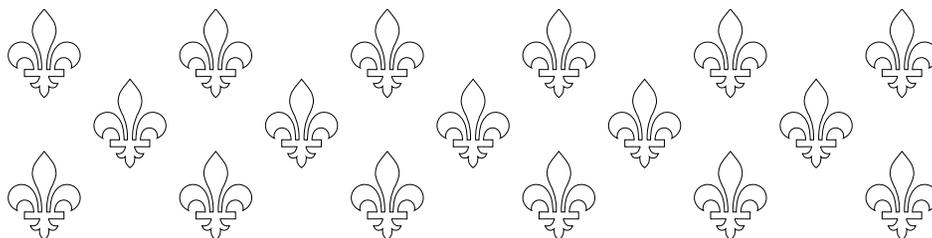
904-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction du pont de l'autoroute 410, également désignée autoroute Jacques-O'Bready, au-dessus du boulevard de l'Université et des bretelles d'accès incluant le raccordement au réseau existant, situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (D 2009 68021) . . . . .	4642
905-2009	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2009-2010 . . .	4643

## Arrêtés ministériels

---

Autorisation à la Municipalité du canton d'Amherst pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État . . . . .	4645
Levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par l'arrêté en conseil numéro 1605-74 et par l'arrêté ministériel publié le 30 octobre 1991, et la réserve à l'État de terrains situés sur l'Île d'Anticosti . . . . .	4646





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 200

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Malartic**

---

---

**Présenté le 17 mars 2009**

**Principe adopté le 18 juin 2009**

**Adopté le 18 juin 2009**

**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 200

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE MALARTIC

ATTENDU que la Corporation minière Osisko a le projet d'implanter une mine à ciel ouvert sur une partie du secteur sud de la Ville de Malartic et qu'en conséquence, elle doit relocaliser 205 immeubles résidentiels ;

Que plusieurs ménages ont été incités au déménagement de leur maison dans un nouveau quartier ;

Que la Corporation minière Osisko est l'instigatrice de ce déménagement ;

Que les citoyens et citoyennes ne doivent pas être pénalisés par cette situation ;

Que la Ville de Malartic a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Malartic peut, par règlement, adopter un programme d'aide financière aux propriétaires des immeubles résidentiels relocalisés, en raison du projet de la Corporation minière Osisko, dans une partie de son territoire.

Ce programme peut notamment prévoir la nature de l'aide financière qui peut être accordée.

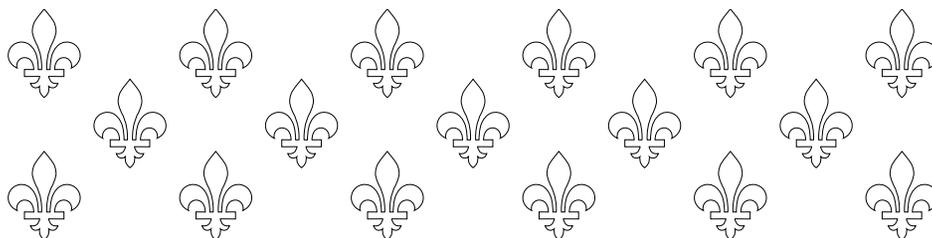
La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2012.

Le total de cette aide financière ne peut excéder 181 000 \$.

Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application de ce programme.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 201  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Boucherville**

---

---

**Présenté le 12 mars 2009**  
**Principe adopté le 18 juin 2009**  
**Adopté le 18 juin 2009**  
**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**



## **Projet de loi n° 201**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA VILLE DE BOUCHERVILLE**

ATTENDU que la Ville de Boucherville a intérêt à ce que soit validée la taxe spéciale prélevée en vertu de règlements qu'elle a adoptés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

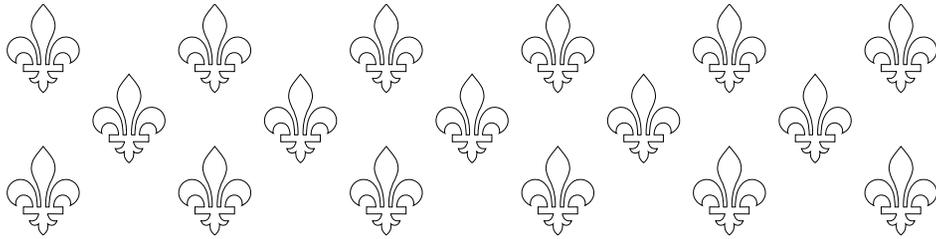
**1.** La taxe spéciale prélevée aux termes de l'article 3 des règlements numéros 1895 et 1896 de la Ville ne peut être invalidée au motif qu'elle n'a pas été prélevée conformément à ces règlements en ce qui concerne la base de taxation.

Le rôle de perception relatif à cette taxe spéciale ne peut être invalidé au motif qu'il n'a pas été confectionné suivant la loi.

**2.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 26 août 2008.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 204  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Brownsburg- Chatham**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> avril 2009**  
**Principe adopté le 18 juin 2009**  
**Adopté le 18 juin 2009**  
**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 204**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM**

ATTENDU que la Ville de Brownsburg-Chatham est issue du regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham, effectué par le décret n<sup>o</sup> 1112-99 du 29 septembre 1999;

Que la Ville désire modifier les clauses d'imposition de certains règlements mentionnés à ce décret dans le but de faire contribuer les personnes qui bénéficient des biens, services ou activités financés par ces règlements;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

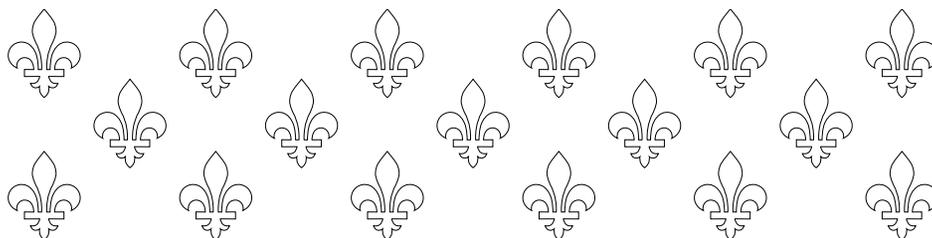
**1.** Le conseil de la Ville de Brownsburg-Chatham peut, conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et malgré les articles 18<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du décret n<sup>o</sup> 1112-99 du 29 septembre 1999, modifier les clauses d'imposition des règlements visés à ces articles dans le but de déterminer la provenance des revenus destinés au remboursement des emprunts faits en vertu de ces règlements.

Dans le cas d'une modification au règlement n<sup>o</sup> 235-95 de l'ancien Village de Brownsburg, le premier alinéa permet à la Ville de prélever rétroactivement des revenus provenant du secteur Saint-Philippe tel que décrit au règlement n<sup>o</sup> 133-2007 de la Ville. Ce prélèvement ne peut toutefois porter sur une période antérieure au moment où a été fait le premier prélèvement en vertu de ce règlement.

Le trésorier prépare un rôle spécial de perception dans le but de percevoir le prélèvement prévu au deuxième alinéa.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 205

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe et la Ville de Shawinigan**

---

---

**Présenté le 23 avril 2009**

**Principe adopté le 18 juin 2009**

**Adopté le 18 juin 2009**

**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## **Projet de loi n° 205**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE ET LA VILLE DE SHAWINIGAN**

ATTENDU que, en vertu du décret n° 1480-2001 du 12 décembre 2001 et du décret n° 1012-2001 du 5 septembre 2001, ont été respectivement constituées la Ville de Saint-Hyacinthe et la Ville de Shawinigan;

Que, en vertu de ces décrets, ces villes pouvaient pendant une certaine période suivre une procédure allégée pour modifier les règlements de zonage et de lotissement applicables sur leur territoire;

Que, étant donné que ces villes n'ont pu, pour diverses raisons, respecter le délai imparti à cet égard, il y a lieu de le prolonger;

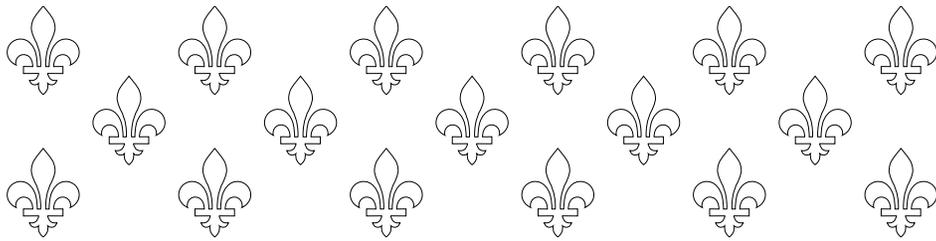
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 44 du décret n° 1480-2001 du 12 décembre 2001 constituant la Ville de Saint-Hyacinthe est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret» par «au plus tard le 31 décembre 2010».

**2.** L'article 86 du décret n° 1012-2001 du 5 septembre 2001 constituant la Ville de Shawinigan est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dans les cinq ans suivant la constitution de la ville» par «au plus tard le 31 décembre 2010».

**3.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 206  
(Privé)

**Loi modifiant la Loi modifiant la charte  
de « La Mutuelle Ecclésiastique  
d'Ottawa »**

---

---

**Présenté le 28 avril 2009  
Principe adopté le 18 juin 2009  
Adopté le 18 juin 2009  
Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 206

(Privé)

### LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIANT LA CHARTE DE «LA MUTUELLE ECCLÉSIASTIQUE D'OTTAWA»

ATTENDU que La Mutuelle d'Église de l'Inter-Ouest a été constituée en corporation le 16 mars 1916 par la Loi constituant en corporation l'Association d'assurance mutuelle des paroisses et des maisons d'éducation et de charité de la vallée de l'Ottawa (1916, 6 George V, chapitre 100);

Que la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79) a notamment permis à cette personne morale de continuer son existence sous le nom de «L'Assurance Mutuelle des Fabriques d'Ottawa»;

Que cette personne morale a par la suite modifié son nom en celui de «La Mutuelle d'Ottawa – Assurance d'Église» en vertu du Règlement spécial numéro 1 adopté en assemblée spéciale le 25 octobre 1977 et approuvé par le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières le 16 février 1978, dont avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1978, (Avis, (1978) 110 G.O. 1, 3289);

Qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), cette personne morale a modifié de nouveau son nom en celui de «La Mutuelle d'Église de l'Inter-Ouest», dont avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 janvier 1992, (Avis, (1992) 124 G.O. 1, 275);

Qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa», pour notamment octroyer à cette personne morale de plus amples pouvoirs afin de mieux répondre à ses besoins actuels et futurs;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que cette dernière loi soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 de la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79) est modifié par le remplacement des mots «est continuée sous le nom de “L'Assurance Mutuelle des Fabriques d'Ottawa”» par «puis continuée sous le nom de «L'Assurance Mutuelle des Fabriques d'Ottawa», lequel nom fut modifié pour «La Mutuelle d'Ottawa – Assurance d'Église» par le ministre des Consommateurs, Coopératives et

Institutions financières le 16 février 1978, puis modifié par la suite en celui de «La Mutuelle d'Église de l'Inter-Ouest» en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) le 25 janvier 1992, porte dorénavant le nom de «L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest».

**2.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du mot «social» après le mot «siège»;

2° par le remplacement des mots «cité de Hull» par les mots «Ville de Gatineau».

**3.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** La corporation peut adopter, modifier ou abroger tout règlement concernant l'exercice de ses activités ou sa régie interne.».

**4.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** La corporation a la capacité que le Code civil confère à toute personne morale.».

**5.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** La corporation est autorisée à pratiquer l'assurance de dommages dans les catégories «assurance de biens» et «assurance de responsabilité», incluant les activités de réassurance auprès :

1° de corporations constituées en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71);

2° de personnes morales ou sociétés constituées par loi spéciale pour l'un des objets ou l'une des fins mentionnés à l'article 2 de la Loi sur les corporations religieuses;

3° de personnes morales ou sociétés dont les objets sont limités à la détention ou à l'administration des biens de corporations, personnes morales ou sociétés visées aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa;

4° de fabriques constituées en vertu de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);

5° de personnes morales à but non lucratif et ayant un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre, constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1), la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre C-32), ou y étant assujetties;

6° de personnes morales ou sociétés constituées par loi spéciale dont le régime corporatif et le but sont similaires aux entités visées au paragraphe 5°. ».

**6.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de direction » par les mots « conseil d'administration ».

**7.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de direction » par les mots « conseil d'administration » et par le remplacement des mots « élues pour quatre ans par l'assemblée générale » par les mots « élues par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans fixée par les règlements de la corporation ».

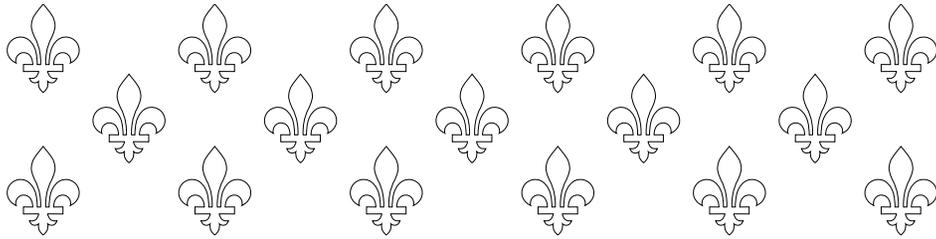
**8.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « directeurs » par le mot « administrateurs ».

**9.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'appliquent à la corporation. ».

**10.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 208  
(Privé)

## **Loi concernant un immeuble occupé par la Ville de Boucherville**

---

---

**Présenté le 7 mai 2009**  
**Principe adopté le 18 juin 2009**  
**Adopté le 18 juin 2009**  
**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 208

(Privé)

### LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE OCCUPÉ PAR LA VILLE DE BOUCHERVILLE

ATTENDU que la Ville de Boucherville a intérêt à ce que son titre de propriété sur l'immeuble utilisé par le Club d'aviron de Boucherville soit régularisé et que certains pouvoirs lui soient accordés pour y permettre la réalisation d'un projet de réaménagement des bâtiments ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Boucherville devient propriétaire de l'immeuble décrit à l'annexe 1.

**2.** Le ministre responsable du cadastre doit procéder à l'immatriculation de l'immeuble visé à l'article 1 sur réquisition de la Ville.

Les formalités prévues au chapitre premier du titre quatrième du livre neuvième du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de donner plein effet à la présente loi.

**3.** La publicité de la présente loi se fait par l'inscription au registre foncier d'un avis qui renvoie à la présente loi.

Cet avis est accompagné d'une copie conforme de la présente loi.

**4.** La Ville fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui :

1<sup>o</sup> identifie l'immeuble visé à l'article 1 en utilisant la description de l'annexe 1 ainsi que le numéro de lot qui lui est attribué lors de l'immatriculation et le nom de la voie publique concernée ;

2<sup>o</sup> réfère à la présente loi, mentionne sa date de publication au registre foncier conformément à l'article 3 et le fait que la Ville est devenue propriétaire de l'immeuble ;

3<sup>o</sup> reproduit le texte de l'article 5 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La première publication doit être faite dans les soixante jours suivant l'inscription prévue à l'article 3. La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

**5.** Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard de l'immeuble décrit à l'annexe 1 est éteint à compter de l'inscription prévue à l'article 3.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la Ville une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la Ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visée au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 4.

**6.** Malgré toute disposition contraire relative à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la Ville de Boucherville peut autoriser ou exécuter la démolition des constructions et ouvrages existant sur l'immeuble décrit à l'annexe 1 et sur le lot 2 279 672 du cadastre du Québec ainsi que la construction, sur les mêmes immeubles, de nouvelles installations nécessaires aux activités du Club d'aviron de Boucherville substantiellement conformes à la description contenue dans la demande de certificat d'autorisation faite par la Ville le 30 octobre 2008 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

**7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

ANNEXE 1  
(*article 1*)

Un territoire non cadastré, adjacent aux lots 2 275 063 et 2 279 672 (boul. Marie-Victorin) du cadastre du Québec, délimité comme suit :

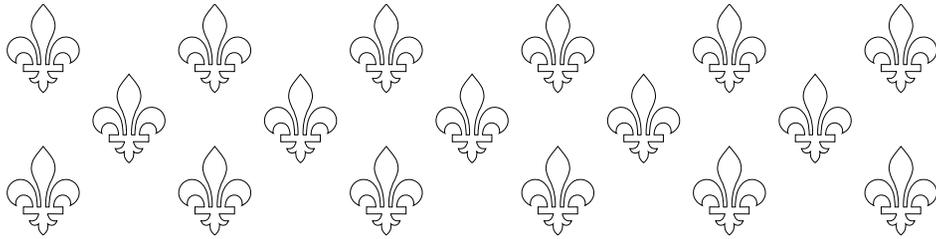
Le point de départ est situé à l'intersection des limites ouest et est du lot 2 275 063.

Dudit point de départ ainsi déterminé, bornée vers l'est par le lot 2 279 672 (boul. Marie-Victorin) selon une direction de 185°14'19", une distance de soixante-seize centimètres (0,76 m) jusqu'à un point; de là, bornée vers l'est par le lot 2 279 672 (boul. Marie-Victorin) selon une direction de 177°36'10", une distance de cinquante mètres et quarante-neuf centimètres (50,49 m), jusqu'à un point; de là, bornée vers le sud par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) selon une direction de 272°17'55", une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingts centimètres (23,80 m) jusqu'à un point; de là, bornée vers l'ouest par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) selon une ligne sinueuse, une distance de soixante-dix mètres et cinquante-trois centimètres (70,53 m) dont la corde mesure soixante-dix mètres et six centimètres (70,06 m) suivant une direction de 359°54'26" jusqu'à un point; de là, bornée vers le nord par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) selon une direction de 92°17'55", une distance de vingt et un mètres et quatre-vingt-seize centimètres (21,96 m) jusqu'à un point; de là, bornée vers l'est par le lot 2 275 063 selon une direction de 180°16'49", une distance de dix-huit mètres et quatre-vingt-treize centimètres (18,93 m) jusqu'au point de départ.

Ladite partie de terrain contient en superficie mille six cent cinquante mètres carrés et neuf dixièmes de mètres carrés, Système International.

Superficie: 1 650,9 m<sup>2</sup>





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 209  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Gaspé**

---

---

**Présenté le 7 mai 2009**  
**Principe adopté le 18 juin 2009**  
**Adopté le 18 juin 2009**  
**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 209

(Privé)

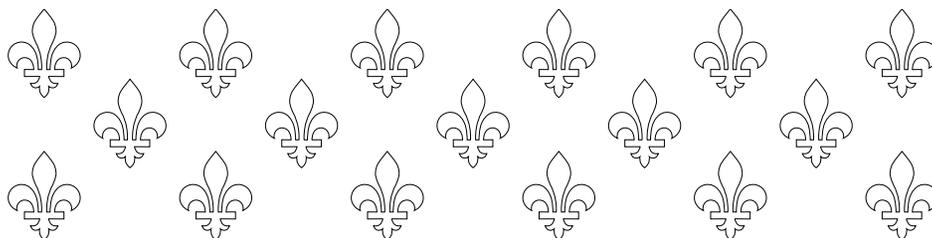
### LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Gaspé que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de participer à la construction de logements locatifs pour atténuer la crise du logement sur son territoire et faciliter son développement économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Gaspé peut, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elle peut aider à la construction de logements locatifs et à la rénovation de logements locatifs existants.
- 2.** Ce programme peut notamment déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2015.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée sous forme de subvention ou de crédit de taxe ne peut excéder 3 000 000 \$. La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.
- 5.** Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, la Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou autre droit réel ou participer dans les revenus et la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 210

(Privé)

**Loi concernant la Ville de Sainte-  
Catherine-de-la-Jacques-Cartier et  
la Ville de Lac-Sergent**

---

---

**Présenté le 12 mai 2009**

**Principe adopté le 18 juin 2009**

**Adopté le 18 juin 2009**

**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 210

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER ET LA VILLE DE LAC-SERGENT

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et la Ville de Lac-Sergent ont intérêt à ce que le mode de développement urbain dans le bassin versant du lac Sergent soit corrigé et réorienté dans une perspective de développement durable et que, pour ce faire, soit régularisée la propriété publique de parties d'assiettes de chemins se situant dans ce bassin versant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Lac-Sergent est réputée avoir été habilitée à acquérir les parties de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud formées des lots 3 515 867, 3 515 865, 3 515 858, 3 515 832, 3 515 830, 3 515 822 et 3 515 818 du cadastre du Québec et la partie de l'assiette du Chemin de la Montagne formée des lots 3 515 857 et 3 515 851 du cadastre du Québec se trouvant sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Ces lots font partie du domaine privé de la Ville de Lac-Sergent.

**2.** La Ville de Lac-Sergent doit, au cours de l'année 2009, procéder à la réfection de la partie de l'assiette, comprenant la voie carrossable et les fossés de drainage, du Chemin Tour-du-Lac-Sud formée des lots 3 515 867, 3 515 865 et 3 515 858 afin de la solidifier et d'en augmenter la capacité portante de façon à ce qu'elle puisse, par la suite, être recouverte de béton bitumineux. À cette fin, la Ville de Lac-Sergent doit investir une somme de 200 000 \$ et la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit payer toute somme supplémentaire nécessaire pour défrayer le coût de ces travaux de réfection.

**3.** Une fois terminés les travaux visés par l'article 2 et au plus tard le 31 janvier 2010 :

1° la Ville de Lac-Sergent doit céder gratuitement à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier les parties de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud visées à l'article 1;

2° la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier déclare ouvertes, à titre de rue publique, les parties de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud formées des lots 3 515 867, 3 515 865, 3 515 858, 3 515 832, 3 515 830, 3 515 822 et 3 515 818.

**4.** Au cours de l'année 2010, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit :

1<sup>o</sup> recouvrir de béton bitumineux la partie de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud visée à l'article 2 ;

2<sup>o</sup> procéder aux mêmes travaux de réfection et de recouvrement de béton bitumineux sur la partie de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud formée des lots 3 515 832 et 3 515 830 que ceux réalisés sur la partie formée des lots 3 515 867, 3 515 865 et 3 515 858.

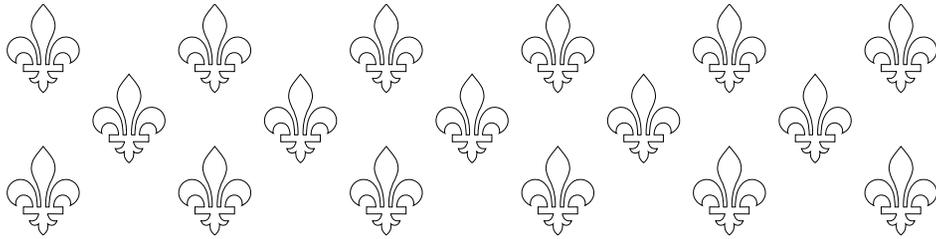
**5.** La Ville de Lac-Sergent doit contribuer au paiement du coût des travaux visés par les articles 2 et 4 en assumant, à titre de quote-part, 40 % du coût total de ces travaux.

Le coût total des travaux comprend le coût des services professionnels, ceux des matériaux utilisés et de la main-d'œuvre, ainsi que les coûts de l'emprunt temporaire et de l'emprunt permanent d'une durée de 15 ans pour les travaux visés par l'article 4.

**6.** Aucun permis de construction ne peut être émis pour un terrain se trouvant sur la partie du territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier constituée des lots 3 514 436, 3 514 438, 3 514 465, 3 514 467 et 3 514 472, à moins que ce terrain ne soit limitrophe à une rue publique desservie par un réseau d'égout sanitaire dûment autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

**7.** L'article 1 de la présente loi ne confère aucun pouvoir extraterritorial de puissance publique à la Ville de Lac-Sergent, sauf en ce qui concerne l'entretien du Chemin de la Montagne et la réglementation de la circulation sur ce chemin.

**8.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 212

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Mont-Saint-Hilaire**

---

---

**Présenté le 13 mai 2009**

**Principe adopté le 18 juin 2009**

**Adopté le 18 juin 2009**

**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 212

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

ATTENDU que la Ville de Mont-Saint-Hilaire a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La municipalité peut, dans le territoire décrit en annexe, se faire déclarer propriétaire d'un immeuble dont les taxes municipales n'ont pas été payées pendant trois années consécutives.
- 2.** La demande se fait par requête présentée devant la Cour supérieure du lieu où est situé l'immeuble. Cette requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi.

Dans la requête, les immeubles visés doivent être décrits conformément à l'article 3033 du Code civil du Québec.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

- 3.** La municipalité devient propriétaire des immeubles visés par la publication du jugement déclaratif de propriété au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Cette publication confère à la municipalité un titre dont la validité ne peut être contestée pour aucune raison. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

La municipalité peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

**4.** La municipalité peut, en vue de remembrer des terrains, dans le territoire décrit en annexe, dont elle veut soit favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole, soit les préserver comme espaces naturels :

1<sup>o</sup> acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;

2<sup>o</sup> détenir et administrer l'immeuble ;

3<sup>o</sup> exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;

4<sup>o</sup> aliéner ou louer l'immeuble.

**5.** L'acquisition de gré à gré ou par expropriation prévue à l'article 4 ainsi que l'aliénation prévue à l'article 10 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

**6.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 4.

**7.** La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier publié dans le cadre de l'application d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une entente ou d'un accord par le ministre du Revenu.

**8.** En plus de toute taxe foncière qu'elle peut imposer et prélever sur un terrain situé dans le territoire décrit en annexe, la municipalité peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur ce terrain une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la municipalité peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé.

Un règlement imposant une surtaxe peut fixer un montant minimum et qui ne peut excéder 200 \$. Ce règlement peut aussi prévoir des catégories de terrains assujettis et fixer un taux différent selon les catégories.

Ne sont pas assujettis à cette surtaxe :

1<sup>o</sup> un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2<sup>o</sup> un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3<sup>o</sup> un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4<sup>o</sup> un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;

5<sup>o</sup> un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**9.** La municipalité doit, par règlement, créer, au profit du territoire décrit en annexe, une réserve financière aux fins de financer le remembrement des terrains et d'y affecter les revenus de la surtaxe imposée en vertu de l'article 8.

Les sommes provenant de cette réserve ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le territoire décrit en annexe et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles ou pour leur préservation comme espaces naturels.

Le règlement doit prévoir, notamment, la durée de l'existence de la réserve et l'affectation, le cas échéant, de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

**10.** Lorsque la municipalité, dans le cadre de la présente loi, devient, dans le territoire décrit en annexe, propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues ou pour être préservés comme espaces naturels, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Toute opération faite en vertu du premier alinéa doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après qu'a été pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

La municipalité doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale et compris dans les parcelles 1 et 2 du territoire décrit en annexe, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles, et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la municipalité doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la municipalité à le retenir définitivement.

La municipalité peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement; elle peut également l'exploiter ou le louer.

**11.** La réserve financière créée aux termes du règlement numéro 1122 de la municipalité peut également être utilisée pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le territoire décrit en annexe et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles ou pour leur préservation comme espaces naturels. Elle peut notamment être utilisée aux fins de l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains.

**12.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**13.** Le titre obtenu par la municipalité sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le territoire décrit en annexe est incontestable.

**14.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

## ANNEXE

## Parcelle 1 :

Tous les lots ou parties de lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs, compris dans les bornes suivantes, à savoir :

Partant d'un point situé sur la limite Sud-Est du lot 2 349 174 à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 818 086 et 1 818 184; de ce point, vers le Sud-Est, la limite Sud-Ouest du lot 1 818 184 jusqu'à un point situé sur la limite Nord du lot 1 817 925 (Grande Allée); de ce point, vers l'Ouest, la limite Nord du lot 1 817 925 (Grande Allée) jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 828 et 1 817 897; de ce point, vers le Nord-Ouest, la ligne séparatrice des lots 1 817 828 et 1 817 897 jusqu'à la limite Nord du lot 1 817 828; de ce point, vers l'Ouest, la limite Nord du lot 1 817 828 jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 828 et 1 817 821; de ce point, vers le Sud-Est, la ligne séparatrice des lots 1 817 821 et 1 817 828 jusqu'à son intersection avec la limite Nord du lot 1 817 925 (Grande Allée); de ce point, vers l'Ouest, la limite Nord du lot 1 817 925 (Grande Allée) jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 817 718; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Nord-Est des lots 1 817 718 et 3 977 574 jusqu'à un point situé sur la limite Est du lot 1 815 220; de ce point, vers le Nord, la limite Est des lots 1 815 220, 3 688 571 et 1 815 126 jusqu'à un point situé sur la limite Sud-Est du lot 2 349 174; de ce point, vers le Nord-Est, la limite Sud-Est du lot 2 349 174 jusqu'au point de départ. Le périmètre ainsi décrit comprend les lots 1 817 719 à 1 817 728, 1 817 730 à 1 817 766, 1 817 817 à 1 817 827, 1 817 841 à 1 817 848, 1 817 850 à 1 817 879, 1 817 881 à 1 817 913, 1 817 984 à 1 818 108 et 1 818 110 à 1 818 178 pour une superficie totale de 419 823,9 mètres carrés.

## Parcelle 2 :

Tous les lots ou parties de lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs, compris dans les bornes suivantes, à savoir :

Partant d'un point situé sur la limite Sud du lot 1 817 925 (Grande Allée) à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 924 et 1 818 180; de ce point, vers le Sud-Est, la limite Sud-Ouest du lot 1 818 180 jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Ouest du lot 2 348 955; de ce point, vers le Sud-Ouest, la limite Nord-Ouest du lot 2 348 955 jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 817 716; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Nord-Est du lot 1 817 716 jusqu'à un point situé sur la limite Sud du lot 1 817 925 (Grande Allée); de ce point, vers l'Est, la limite Sud du lot 1 817 925 jusqu'au point de départ. Le périmètre ainsi décrit comprend les lots 1 817 768 à 1 817 816, 1 817 831 à 1 817 840, 1 817 914 à 1 817 921, 1 817 923, 1 817 924, 1 817 926 à 1 817 960 et 1 817 962 à 1 817 979 pour une superficie totale de 114 556,3 mètres carrés.

## Parcelle 3 :

Tous les lots ou parties de lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs, compris dans les bornes suivantes, à savoir :

Partant d'un point situé sur la limite Sud-Est du lot 1 817 577 à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 488 et 1 817 691 ; de ce point, vers le Sud-Est, la limite Nord-Est des lots 1 817 488, 1 817 499, 1 817 506, 1 817 517, 1 817 528, 1 817 539, 1 817 551, 1 817 562, 1 817 573, 1 817 582 à 1 817 588, 1 817 590 à 1 817 598, 1 817 479 à 1 817 487 et 1 817 489 à 1 817 495 jusqu'à un point situé sur la limite Ouest du lot 1 817 679 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Sud, la limite Ouest du lot 1 817 679 (rue Rouillard) jusqu'à un point situé sur la limite Nord du lot 1 817 496 ; de ce point vers l'Ouest, la limite Nord des lots 1 817 496 et 1 817 510 jusqu'à un point situé sur la limite Est du lot 1 817 472 ; de ce point, vers le Sud, la limite Est du lot 1 817 472 jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 508 et 1 817 473 ; de ce point, vers le Sud-Est et l'Est, la ligne séparatrice des lots 1 817 508 et 1 817 473 et la limite Sud des lots 1 817 948 et 1 817 679 jusqu'à un point situé sur la limite Ouest du lot 1 818 987 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Sud, la limite Ouest du lot 1 818 987 (rue Rouillard) jusqu'à un point situé sur la limite Sud du lot 1 817 473 ; de ce point, vers l'Ouest, la limite Sud du lot 1 817 473 jusqu'à un point situé sur la limite Ouest du lot 1 817 579 ; de ce point, vers le Sud, la limite Ouest du lot 1 817 579 jusqu'à un point situé sur la limite Nord du lot 1 817 500 ; de ce point, vers l'Est, la limite Nord du lot 1 817 500 jusqu'à un point situé sur la limite Ouest du lot 1 817 668 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Sud, la limite Ouest du lot 1 817 668 jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 817 576 ; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest des lots 1 817 501, 1 817 502, 1 817 472, 1 817 476, 1 817 474, 1 817 462, 1 817 611, 1 817 449 et 1 817 463 à 1 817 466 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 466 et 1 817 467 ; de ce point, vers le Nord-Est, la ligne séparatrice des lots 1 817 466 et 1 817 467 jusqu'à un point situé sur la limite Sud-Ouest du lot 1 817 449 (rue Boissy) ; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest du lot 1 817 449 jusqu'à un point situé sur la limite Sud-Est du lot 1 817 673 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) ; de ce point, vers le Nord-Est, la limite Sud-Est du lot 1 817 673 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 449 et 1 817 633 ; de ce point, vers une ligne généralement Sud-Est, la limite Ouest du lot 1 817 633 et la limite Sud-Ouest des lots 1 817 633 et 1 817 644 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 449 et 1 817 550 ; de ce point, vers une ligne généralement Est, les limites Sud et Sud-Est du lot 1 817 644 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 644 et 1 817 655 ; de ce point, vers le Nord-Ouest, la ligne séparatrice des lots 1 817 644 et 1 817 655 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 678 et 1 817 655 ; de ce point, vers le Nord-Est, la limite Sud-Est des lots 1 817 678 et 1 817 577 jusqu'au point de départ. Le périmètre ainsi décrit comprend les lots 1 817 449 à 1 817 466, 1 817 471 à 1 817 477, 1 817 479 à 1 817 495, 1 817 499 à 1 817 507, 1 817 511 à 1 817 574, 1 817 582 à 1 817 599, 1 817 601 à 1 817 632, 1 817 634 à 1 817 643 et 1 817 645 à 1 817 665 pour une superficie totale de 175 477,7 mètres carrés.

Parcelle 4 :

Tous les lots ou parties de lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs, compris dans les bornes suivantes, à savoir :

Partant d'un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 818 554 à son intersection avec la limite Est du lot 2 349 291 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Sud-Est, la limite Sud-Ouest du lot 1 818 537 jusqu'à un point situé sur la limite Est du lot 1 818 691 ; de ce point, vers le Sud, la limite Est des lots 1 818 691, 1 818 702, 1 818 727, 1 818 811 et 1 818 819 jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 818 977 ; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Nord-Est du lot 1 818 977 jusqu'à un point situé sur la limite Est du lot 2 349 291 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Nord, la limite Est du lot 2 349 291 (rue Rouillard) jusqu'au point de départ. Le périmètre ainsi décrit comprend les lots 1 818 538 à 1 818 842 pour une superficie totale de 292 795,6 mètres carrés.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 924-2009, 19 août 2009

Loi sur le ministère de l'Immigration et des  
Communautés culturelles  
(L.R.Q., c. M-16.1);

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est régi par les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles édictées par le décret numéro 844-2007 du 26 septembre 2007 en vertu de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), un organisme public peut convenir avec un autre organisme public d'une entente par laquelle il s'engage à lui fournir des services et que l'organisme public à qui les services sont fournis peut, de la manière prévue à sa loi constitutive, désigner un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de l'organisme qui lui fournit des services afin que sa signature puisse l'engager et que le document qu'il a signé puisse lui être attribué;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de nouvelles modalités pour la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 844-2007 du 26 septembre 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

#### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1. Tout acte, document ou écrit signé, conformément à la loi, par un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou, le cas échéant, par une personne autorisée à exercer les fonctions de ceux-ci à titre provisoire ou par intérim, engage le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en va de même d'un acte, document ou écrit énuméré dans les dispositions qui suivent lorsqu'il est signé par un membre du personnel du ministère, le titulaire d'un emploi qui y est mentionné ou la personne autorisée à exercer ses fonctions à titre provisoire ou par intérim, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions.

2. Le directeur général des services à l'organisation est autorisé à signer tous les écrits visés au premier alinéa de l'article 1.

3. Le directeur général du secteur Francisation est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 50 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 250 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

4. Un directeur général est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 50 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 100 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

5. Un directeur du secteur Francisation est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 100 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

6. Un directeur régional ou un directeur est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 50 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

7. Le directeur des ressources financières est aussi autorisé à signer un contrat de prêt, de placement, ainsi que les avances de fonds de moins de 25 000 \$.

8. Le directeur des ressources matérielles est aussi autorisé à signer les ententes d'occupation de moins de 800 000 \$ conclues avec la Société immobilière du Québec.

9. Un directeur responsable des technologies ou des systèmes de l'information est aussi autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de biens informatiques de moins de 100 000 \$.

10. Un chef de service du secteur Francisation est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 50 000 \$.

11. Un directeur adjoint ou un chef de service est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 25 000 \$.

12. Un responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 5 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 5 000 \$.

13. Un responsable administratif est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 1 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 1 000 \$.

14. Le directeur des affaires publiques et des communications du ministère du Conseil exécutif et le directeur des affaires juridiques du ministère de la Justice sont autorisés à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 50 000 \$.

52366

Gouvernement du Québec

## **Décret 936-2009, 19 août 2009**

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2)

### **Véhicules hors route — Modifications**

#### **Motoneige — Modifications**

#### **Véhicules tout terrain — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain et modifiant également le Règlement sur les véhicules tout terrain

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route (2009, c. 18) est entrée en vigueur, sauf exceptions, le 10 juin 2009;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), édicté par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, habilite le gouvernement à prendre des règlements pour prescrire des règles d'utilisation et de circulation particulières applicables à un véhicule tout terrain modifié conformément au premier alinéa de l'article 21.1, des normes relatives à la charge qu'un tel véhicule peut transporter et toute autre norme en matière d'équipement ou de sécurité relativement à tel véhicule;

ATTENDU QUE les paragraphes 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route habilite respectivement le gouvernement à prendre des règlements pour :

1<sup>o</sup> fixer les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite que tout agent doit respecter;

2<sup>o</sup> édicter des normes concernant la signalisation des sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, y compris ses conditions d'installation et la propriété des matériaux utilisés pour sa fabrication;

3<sup>o</sup> déterminer les obligations du conducteur d'un véhicule hors route ainsi que celles des passagers d'un tel véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, et prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à la première modification effectuée après le 10 juin 2009 au Règlement sur les véhicules hors route édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 et au Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988, relative à la mise en œuvre des modifications apportées à la Loi sur les véhicules hors route par la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, incluant la signalisation et la surveillance des sentiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain et de modifier également le Règlement sur les véhicules tout terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain et modifiant également le Règlement sur les véhicules tout terrain, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain\* et modifiant également le Règlement sur les véhicules tout terrain\***

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 21.1 et 46;  
2009, c. 18, a. 8, 13 et 22)

**1.** Le titre du Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain est remplacé par le suivant : « Règlement sur les véhicules hors route ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Le conducteur d'un véhicule hors route modifié conformément au premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi ne peut transporter de passager lorsqu'il circule sur une portion de sentier comportant une pente raide ascendante de 17 % ou plus signalisée conformément aux dispositions des articles 17 et 24.1.

« **1.2.** Le conducteur d'un véhicule hors route visé au premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi ne peut, lorsqu'il transporte un passager, transporter une charge maximale supérieure à celle spécifiée par le fabricant de ce véhicule. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** L'agent de surveillance de sentier recruté par une association de clubs d'utilisateurs en vertu du paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi doit, en outre de celles prévues à l'article 13, satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir deux ans d'expérience à titre d'agent de surveillance de sentier;

---

\* Le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain a été édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G. O. 2, 5535A). Il n'a pas été modifié depuis.

\*\* Les dernières modifications au Règlement sur les véhicules tout terrain, édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988 (1988, G. O. 2, 815), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 660-2006 du 28 juin 2006 (2006, G. O. 2, 2986). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

2° avoir suivi un programme de formation dispensé par l'association de clubs d'utilisateurs qui l'a recruté et respecté les exigences pour la réussite de ce programme;

3° ne pas avoir été déclaré coupable ou s'être avoué coupable d'une infraction criminelle au cours des cinq dernières années à moins qu'il n'ait obtenu un pardon;

4° être titulaire d'un permis de conduire qui l'autorise, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), à conduire un véhicule routier sur un chemin public au sens de ce code;

5° détenir un certificat délivré par l'association de clubs d'utilisateurs qui l'a recruté attestant que la personne qu'il identifie respecte les conditions prévues au présent article. ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *f*) le panneau P-130-58, indiquant qu'il est interdit de transporter un passager sur un siège ajouté à un véhicule modifié conformément à l'article 21.1 de la Loi sur toute partie du sentier qui comporte une pente raide ascendante de 17 % ou plus;

« *g*) le panonceau P-230-P, indiquant la fin d'une prescription;

« *h*) le panonceau P-245-P-2, indiquant la distance à parcourir avant d'atteindre le début de la prescription; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, de « à 90° » par « de 81° à 140° »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, des sous-paragraphe suivants :

« *e.1*) les panneaux D-110-6-D et D-110-6-G, indiquant un virage de plus de 140°;

« *e.2*) le panneau D-230-11, indiquant une pente raide ascendante dans un sentier aménagé pour la circulation des véhicules tout terrain motorisés; ».

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, le panneau P-130-58 a les dimensions minimales suivantes : 300 mm x 600 mm. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « D-10 » par « D-10-1 ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Les panonceaux ont les dimensions minimales suivantes : 300 mm x 150 mm. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Malgré l'article 24, dans le cas de toute portion de sentier comportant une pente raide ascendante de 17 % ou plus, cette portion est signalisée au moyen de panneaux de signalisation de danger et de prescription installés dans l'ordre suivant :

1° le panneau D-230-11 est installé à 150 mètres en amont du début de la prescription;

2° le panneau P-130-58 accompagné du panonceau P-245-P-2 est installé à 75 mètres en amont du début de la prescription;

3° le panneau P-130-58 est installé au début de la prescription;

4° le panneau P-130-58 accompagné du panonceau P-230-P est installé à la fin de la prescription.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, un club d'utilisateurs peut faire varier, en plus ou en moins jusqu'à un maximum de 10 %, les distances qui y sont prévues. ».

**8.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 1 » par « du deuxième alinéa de l'article 1, des articles 1.1, 1.2, 2 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à une des dispositions du premier alinéa de l'article 1 est passible de la peine prévue à l'article 59.1 de la Loi. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le club d'utilisateurs qui contrevient à une des dispositions des sous-paragraphe *a*, *f*, *g* ou *h* du paragraphe 1° ou des sous-paragraphe *a*, *e*, *e.1* ou *e.2* du paragraphe 2° de l'article 17 ou des articles 22 à 24.1 est passible de la peine prévue à l'article 53 de la Loi. ».

**10.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«



XXX m

FIN

P-130-58  
Passager interdit  
sur siège ajouté  
(300 X 600)

P-245-P-2  
Distance à parcourir avant  
le début de la prescription  
(300 x 150)

P-230-P  
Fin de la  
prescription  
(300 x 150)  
».

**11.** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, sous le panneau D-110-1-D de « Virage » par « Virage de 81° à 140° »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, sous le panneau D-110-1-G de « Virage » par « Virage de 81° à 140° »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après les panneaux D-90-1 et D-90-2, des panneaux suivants :

«



D-110-6-D  
Virage de  
plus de 140°  
(300 x 300)

D-110-6-G  
Virage de  
plus de 140°  
(300 x 300)

D-230-11  
Pente raide  
ascendante  
(300 x 300)

».

**12.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, sous le panneau d'étendue, de « T-50-P » par « T-250-P-3 »

**13.** L'article 15 du Règlement sur les véhicules tout terrain est abrogé.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 939-2009, 19 août 2009

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 185, 1<sup>er</sup> al., par. 38°)

**1.** L'article 1.01 du Code de construction est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

**2.** L'article 1.06 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, de « 6.2.2.1. 1) » par « 6.2.2.1. 2) »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« c.1) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	6.3.1.4. 1)	»
---	-----	---------------------	---------------------------------------	-------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	1.2.2.4. 9) [A]	»;
---	-----	---------------------	---------------------------------------	-----------------	----

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° à l'article 3.1.8.10, par le remplacement, dans l'alinéa b) du paragraphe 1), des mots « d'au plus 45 min » par « de plus de 45 min »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 22°, de « 3.2.3.19. 1) » par « 3.2.3.20. 1) »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 38°, de « les dimensions des *garde-corps*, » par « les dimensions, les *garde-corps*, »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 74°, de « sous-alinéa i) » par « sous-alinéa ii) »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 99°, de « 9.9.7.3. » par « 9.9.7.4. (Voir la note A-3.4.2.1. 2).) »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 113°, de « A-4.2.5.8. » par « A-4.2.5.8. 2) »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 121°, au tableau 10.10.1.1. :

a) dans le paragraphe 10.3.3.2. 1), de « et le paragraphe 3.3.1.1. » par « et l'article 3.3.1.1. »;

\* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 294-2008 du 19 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

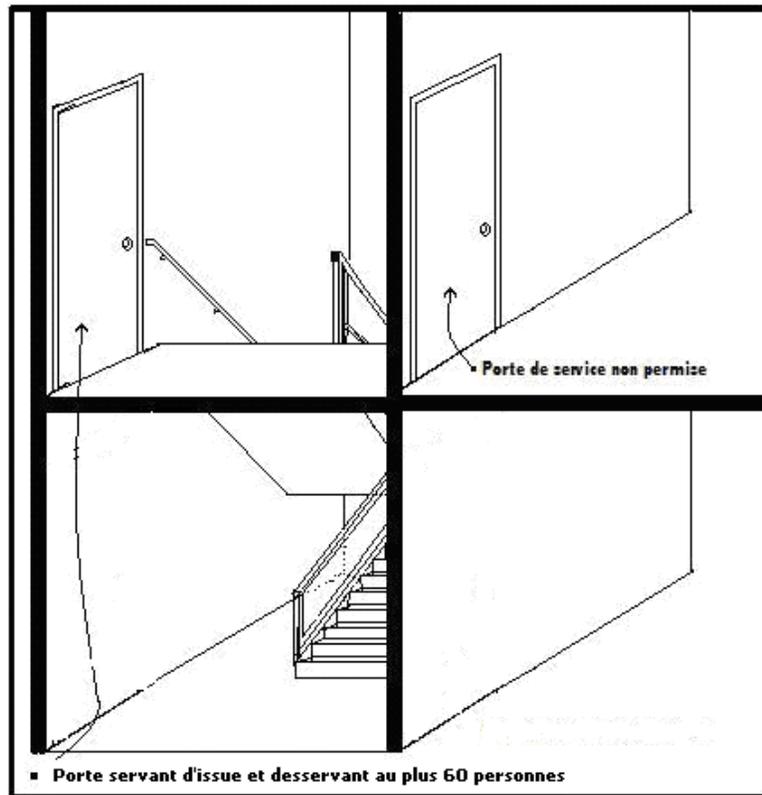
- b) dans le paragraphe 10.9.2.2. 2), de « 9.10.23. 3) » par « 9.10.22.3. 3) »;
- c) dans le paragraphe 10.9.2.3. 1), de « 9.10.17. 2) » par « 9.10.17.10. 2) ».

**3.** L'article 1.09 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° par l'addition, après la note A-3.4.1.6. 2), de la suivante :

« **A-3.4.2.1. 2) Nombre minimal d'issue.** Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue. (voir la figure A-3.4.2.1. 2).



»;

2° par la suppression du paragraphe 13°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 19°, au premier alinéa de la note A-10.3.4.1., de « qu'elle dessert » par « qu'elles desservent » et de « 3.4.3.4. » par « 3.4.3.2. ».

**4.** L'article 3.01 de ce code est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

**5.** L'article 3.04 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « (voir l'annexe A). ».**6.** L'article 3.05 de ce code est modifié :

1° au paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), des suivants :

« d.1) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA-B64.4-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	------------------	--------------------------------------------------------	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA-B64.4-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)	»;
---	-----	------------------	--------------------------------------------------------	---------------------------------------------	----

d.2) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA-B64.5-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	------------------	-----------------------------------------------------------------	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA-B64.5-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)	»;
---	-----	------------------	-----------------------------------------------------------------	------------------------------	----

d.3) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA-B64.6-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	------------------	---------------------------------------------------------------	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA-B64.6-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)	» »;
---	-----	------------------	---------------------------------------------------------------	------------------------------	------

b) par le remplacement du sous-paragraphe f) par le suivant :

« f) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA-B70-02	Tuyaux et raccord d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2)	»
---	-----	----------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---

par les suivantes :

«	CSA	CAN/CSA-B70-06	Tuyaux et raccord d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.2.10.18. 1)	»
	CSA	CSA-B79-05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)	

» » ;

c) par le remplacement du sous-paragraphe g) par le suivant :

« g) par le remplacement de la référence

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2)	»
---	-----	---------------	---------------------------------------	-----------------------------------------------	---

par la suivante :

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2) 2.2.10.21. 1)	» » ;
---	-----	---------------	---------------------------------------	----------------------------------------------------------------	-------

d) par le remplacement du sous-paragraphe m) par le suivant :

« m) par l'insertion, après la référence

«	CSA	CAN/CSA-356-00	Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	2.2.10.12. 1)	»
---	-----	----------------	-----------------------------------------------------------------------	---------------	---

des suivantes :

«	CSA	CAN/CSA-B481 Série 07	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3)	»
---	-----	-----------------------	-------------------------	-------------	---

CSA	CAN/CSA-B4 B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5) » » ;
-----	-------------------------	-----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe o), de « NSF/ANSI 53-2007e » par « NSF/ANSI 53-2007a »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un *tuyau d'évacuation d'eaux usées d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 21°, de « à au moins de 300 mm du fond de la fosse de retenue » par « à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue »;

4° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe a) du paragraphe 25°, du mot « et »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 27°, des suivants :

« b.1) par le remplacement de l'alinéa e) du paragraphe 1) par le suivant :

« e) que le *diamètre* des *bras de siphon* et des *tuyaux de vidange* ne dépasse pas 2 po lorsqu'ils sont raccordés à une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage*, sauf pour les raccordements des *avaloirs de sol d'urgence* conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); »;

b.2) par le remplacement, dans l'alinéa f) du paragraphe 1), de « au tableau 2.5.2.1. » par « à l'article 2.5.8.1. »; »;

6° au paragraphe 36° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe a), du suivant :

« a.1) par l'addition, après le paragraphe 5) de l'article 2.2.3.1., du suivant :

«

6)	[F81-OH1.1]
----	-------------

» » ;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe m), du suivant :

« m.1) par la suppression de l'article 2.4.6.5. »;

7° par la suppression du paragraphe 37°;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 39°, de la note A-2.4.2.1. 7) par la suivante :

« A-2.4.2.1. 7) et 8) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse

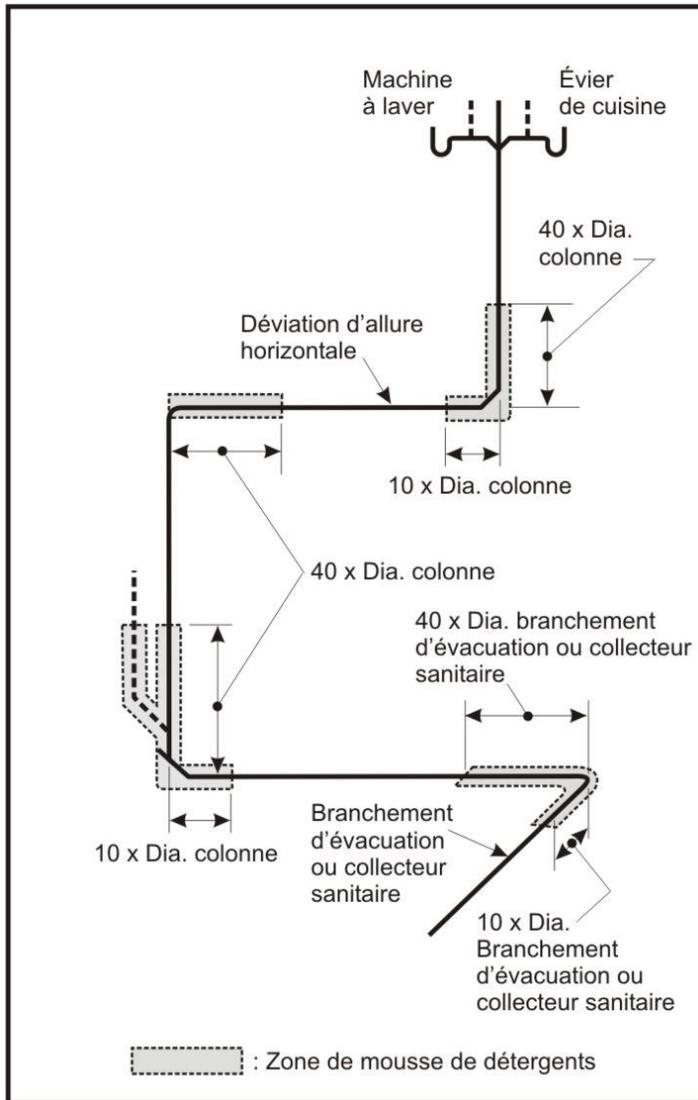
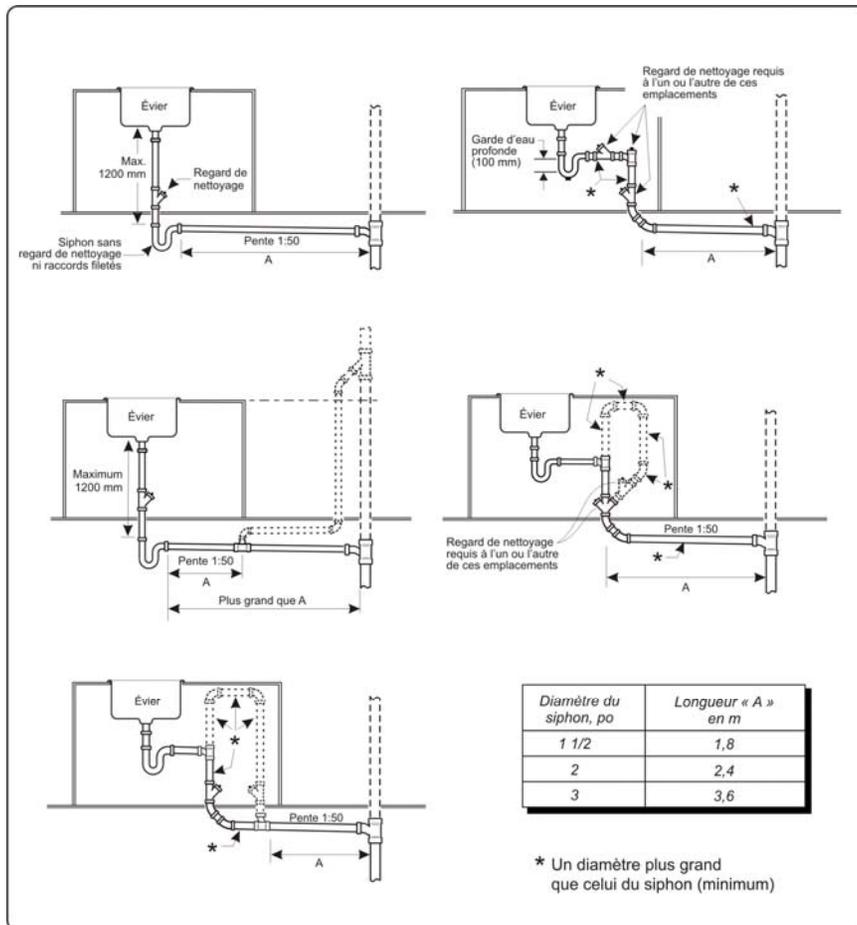


Figure A-2.4.2.1. 7) et 8)  
Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse. »;

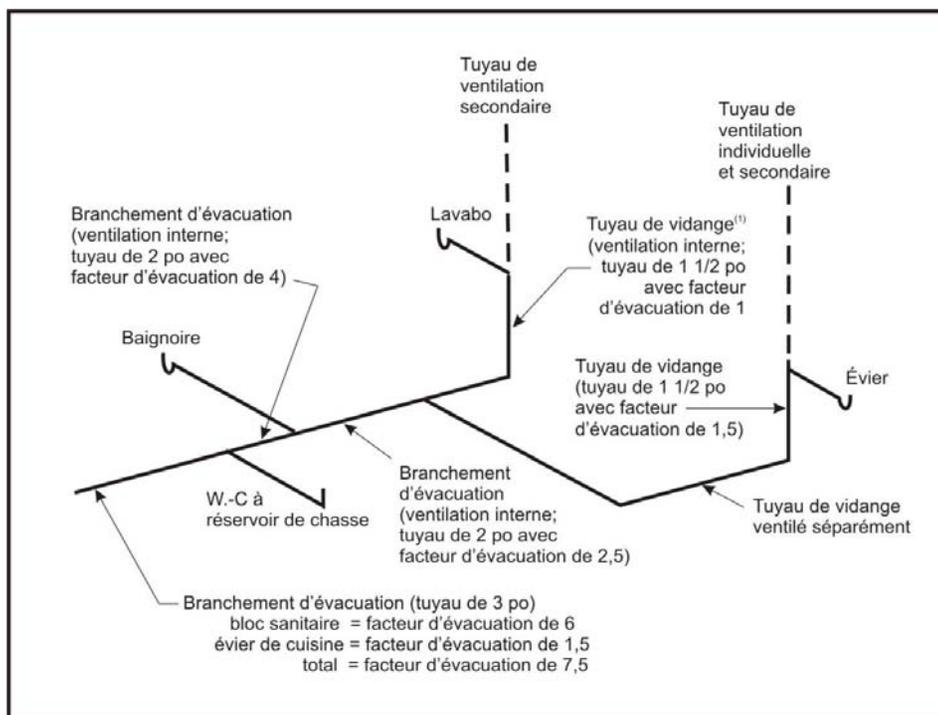
9° par le remplacement, au paragraphe 45°, de la Figure A-2.4.8.2. 1) par la suivante :



>> ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 46°, de la Figure A-2.5.2.1. par la suivante :

«



» .

**7.** L'article 3.06 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.2.2.2. par le suivant :

« b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute*, des *colonnes de ventilation primaire* et des *colonnes de ventilation secondaire* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° par la suppression de la note A-2.3.1. ».

**8.** L'article 5.01 de ce code est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

#### Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables afin de désigner, en plus des 43 espèces menacées existantes, sept nouvelles espèces menacées soit : l'aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*, Engelmann ex Vasey), le carex des glaces (*Carex glacialis*, Mackenzie) [populations de la région administrative de la Côte-Nord], la drave à graines imbriquées (*Draba pycnosperma*, Fernald & C.H. Knowlton), la listère australe (*Listera australis*, Lindley), la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyermark), l'orge des prés (*Hordeum brachyantherum* Nevski subsp. *brachyantherum*) et la pelléade à stipe pourpre (*Pellaea atropurpurea*, (Linnaeus) Link).

De même, il vise à désigner, en plus des 16 espèces vulnérables existantes, deux nouvelles espèces vulnérables soit : l'arnica à aigrette brune (*Arnica lanceolata* Nuttall subsp. *lanceolata*) [populations des régions administratives de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie] et l'aster à feuilles de linair ( *Ionactis linariifolia*, (Linnaeus) E.L. Greene).

Finalement, ce projet de règlement vise à actualiser la taxinomie de 23 espèces floristiques déjà désignées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Beauchesne, directeur  
Direction du patrimoine écologique et des parcs  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3907, poste 4783  
Télécopieur : 418 646-6169  
Courriel : patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

*Le ministre délégué aux Ressources  
naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats\*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. L'article 2 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié :

1° par le remplacement de :

a) « l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica gricomii* Fernald subsp. *gricomii*) » par « l'arnica de Griscom (*Arnica gricomii* Fernald subsp. *gricomii*);

b) « l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinnars) » par « l'asclépiade tubéreuse (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinnars) »;

\* Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, édicté par le décret n<sup>o</sup> 757-2005 du 17 août 2005 (G.O. 2, 4851), n'a pas été modifié depuis son édicition.

c) « l'aster du Saint Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Neson) » par « l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Neson) »;

d) « l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Atragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydborg) Barneby) » par « l'astragale de Fernald (*Atragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydborg) Barneby) »;

e) « l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger) » par « l'athyrie alpestre (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger) »;

f) « le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell) » par « le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell ex Dewey) »;

g) « le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall) » par « le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall var. *scariosum*) »;

h) « la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) » par « la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) »;

i) « la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein) » par « la corallorhize d'automne (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *odontorhiza*) »;

j) « le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald) » par « le gaylussaquier de Bigelow (*Gaylussacia bigeloviana* (Fernald) Sorrie & Weakley) »;

k) « le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure » par « le gentianopsis de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Th. Holm) J.S. Pringle) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure »;

l) « le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis) » par « le gentianopsis de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers) »;

m) « la muhlenbergie ténue variété ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg var. *tenuiflora*) » par « la muhlenbergie ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg) »;

n) « l'onosmodie velue variété hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner) » par « l'onosmodie hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner) »;

o) « la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin) » par « la sagittaire des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin) »;

p) « la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius) » par « la verge-d'or à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius) »;

q) « la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus subsp. *provancheri* (Victorin et Rousseau) J.K. Morton) » par « la vergerette de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus var. *provancheri* (Marie-Victorin & J. Rousseau) B. Boivin) »;

r) « la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*) » par « la woodsie à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*) »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea* Engelman ex Vasey);

— le carex des glaces (*Carex glacialis* Mackenzie), populations de la région administrative de la Côte-Nord;

— la drave à graines imbriquées (*Draba pycnosperma* Fernald & C.H. Knowlton);

— la lisière australe (*Listera australis* Lindley);

— la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark);

— l'orge des prés (*Hordeum brachyantherum* Nevski subsp. *brachyantherum*);

— la pelléade à stipe pourpre (*Pellaea atropurpurea* (Linnaeus) Link) ».

**2.** L'article 3 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de :

a) « l'asaret gingembre (*Asarum canadense* Linnaeus) »  
par « l'asaret du Canada (*Asarum canadense* Linnaeus) »;

b) « la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas  
(*Polygonum douglasii* E.L. Greene subsp. *douglasii*) »  
par « la renouée de Douglas (*Polygonum douglasii*  
E.L. Greene) »;

c) « le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus  
aromatica* Aiton var. *aromatica*) » par « le sumac aroma-  
tique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*) »;

d) « l'uvulaire grande-fleur (*Uvularia grandiflora*  
J.E. Smith) » par « l'uvulaire à grandes fleurs (*Uvularia  
grandiflora* J.E. Smith) »;

e) « la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*  
(Torrey et A. Gray) Rydberg *ex* Britton) » par « la  
valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey  
& A. Gray) Rydberg *ex* Britton) »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce  
qui suit :

« — l'arnica à aigrette brune (*Arnica lanceolata*  
Nuttall subsp. *lanceolata*) populations des régions  
administratives de la Capitale-Nationale, de Chaudière-  
Appalaches et de l'Estrie);

— l'aster à feuilles de linaira (*Ionactis linarifolia*  
(Linnaeus) E.L. Greene).

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième  
jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle  
du Québec*.



## Décisions

### Décision 9265, 24 août 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Porcs

##### — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9265 du 24 août 2009, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 juillet 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

### Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 98 et 100)

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### CHAPITRE I

##### DÉFINITIONS

**I.** Dans le présent règlement on entend par :

1° « abattoir autorisé » un abattoir en opération qui offre des services de classification et d'inspection et qui abat en moyenne au moins 1 000 porcs par semaine et qui est agréé en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (1985, ch. 25 (1<sup>er</sup> suppl.));

2° « abattoir provincial » une personne qui opère un abattoir pour lequel est émis un permis d'abattoir transitoire conformément à la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la

Loi sur les produits alimentaires (2009, c. 10) ou un permis d'abattoir conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

3° « acheteur » une personne qui opère un abattoir autorisé et qui acquiert ou reçoit un porc, pour ses propres fins d'abattage et non pour fins de revente;

4° « agent de classification » une entreprise ayant conclu un contrat de classement avec la Fédération des producteurs de porcs du Québec et les acheteurs conformément à la Convention;

5° « carcasse » un porc ou un verrat léger abattu, débarrassé du poil, des onglons, du tube digestif, du foie, de la rate, de l'appareil génital et des organes génitaux, du cœur, des poumons et des glandes salivaires;

6° « Convention » la Convention de mise en marché des porcs applicable entre les producteurs et les acheteurs;

7° « exploitation » l'ensemble des sites opérés par un producteur;

8° « jour ouvrable » tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés selon la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16);

9° « période de congé » les semaines précédant, incluant et suivant un jour férié selon la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) autre que le dimanche;

10° « poids net de la carcasse chaude » le poids de la carcasse établi par un peseur accrédité par l'agent de classification prévu à la Convention au moyen d'une balance approuvée conformément à la Convention;

11° « porc » un animal d'espèce porcine produit au Québec et destiné à l'abattage;

12° « porcs assignés » les porcs et verrats légers provenant d'un site faisant l'objet d'une assignation à un acheteur par la Fédération;

13° « porcs de proximité » les porcs assignés par la Fédération à un acheteur conformément à la Convention qui ne sont, à l'égard de cet acheteur, ni des porcs du propriétaire ni des porcs spécifiques;

14° « porcs du propriétaire » en regard d'un acheteur, les porcs qui lui sont assignés pour un semestre d'assignation et qui sont, au début de celui-ci, soit la propriété :

a) d'un producteur qui détient au moins 10 % des actions votantes et participantes de cet acheteur;

b) d'une personne morale dont 50 % ou plus des actions votantes et participantes sont émises à un producteur qui détient également au moins 10 % des actions votantes et participantes de cet acheteur;

c) d'une personne, conformément aux dispositions de la Convention qui le visent spécifiquement et qui définissent les porcs qui quant à lui sont des porcs du propriétaire;

15° « porc spécifique » un porc dont la spécificité est reconnue par le comité de contrôle des porcs spécifiques, conformément à la Convention;

16° « semestre d'assignation » une période de six mois débutant le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août de chaque année;

17° « SGRM » le Service de gestion du risque du marché administré par la Fédération et qui permet à un producteur de prendre des contrats à livraison différée conformément au Titre IV;

18° « site » l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites;

19° « site de production certifié AQC<sup>md</sup> » tout bâtiment ou ensemble de bâtiments servant à l'élevage de porcs inspecté par un valideur reconnu dans le cadre du programme AQC<sup>md</sup> du Conseil canadien du porc, qui est conforme aux exigences de ce programme et pour lequel un certificat a été émis par la Fédération à titre d'agent de certification;

20° « truie » un porc femelle utilisé à des fins de reproduction et réformé;

21° « verrat » un porc mâle utilisé à des fins de reproduction et réformé;

22° « verrat léger » un verrat d'un poids carcasse de moins de 106 kilogrammes.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Le présent règlement établit des conditions de production des porcs et des verrats légers. Il précise les conditions de mise en marché des porcs et certaines conditions de mise en marché des truies et des verrats.

Il ne doit cependant pas être interprété comme établissant les conditions exhaustives de production des porcs et n'exclut pas l'application par les producteurs des règles de l'art généralement appliquées pour la production des porcs.

Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le Conseil canadien du porc à travers son programme AQC<sup>md</sup> et la Fédération.

**3.** Le producteur est responsable du respect des conditions de production et de transport prévues au présent règlement; il doit s'assurer que tout porc produit et livré aux fins d'abattage respecte les exigences du présent règlement.

**4.** Les porcs sont mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément au présent règlement et aux conventions de mise en marché.

**5.** La Fédération est responsable de l'application du présent règlement en sa qualité d'agent de vente des producteurs. Elle n'est cependant pas responsable du respect par le producteur des conditions de production et de mise en marché.

## TITRE II LA PRODUCTION

### CHAPITRE I DÉCLARATIONS DES PRODUCTEURS

**6.** Le producteur doit transmettre à la Fédération, au plus tard le 10<sup>e</sup> jour de chaque mois, le formulaire « Déclaration des entrées de porcelets en atelier de finition » reproduit à l'annexe 1, sur lequel il indique pour le mois précédent, par site, le nombre et la date d'entrée de porcelets admis dans son atelier de finition selon qu'ils proviennent de sa maternité ou d'un autre éleveur, le poids moyen du lot à l'entrée, le taux de mortalité estimé et le gain moyen quotidien estimé.

Un nouveau producteur ou un producteur qui augmente sa production par un nouvel élevage sur un nouveau site ou par l'agrandissement d'un site existant doit transmettre ces informations à même l'annexe 1.

Le producteur doit également indiquer sur ce formulaire le nombre de porcs qu'il prévoit mettre en marché auprès des abattoirs provinciaux.

**7.** À défaut par le producteur de fournir le taux de mortalité estimé ou le gain de poids moyen quotidien estimé, la Fédération évalue ces données selon les informations dont elle dispose.

## CHAPITRE II QUALITÉ DES PORCS

### SECTION I TATOUAGE

**8.** Le producteur se voit attribuer un numéro par la Fédération, pour chaque bâtiment où il élève des porcs. La Fédération peut attribuer, sur demande, des numéros additionnels pour ce bâtiment.

**9.** Le producteur doit tatouer sur chaque porc qu'il élève dans un bâtiment, le numéro attribué par la Fédération pour ce bâtiment. Tous les caractères du numéro de tatouage doivent être clairement lisibles.

### SECTION II AIGUILLE

**10.** Si une aiguille se brise lors d'une injection administrée à un porc, ou que le producteur suspecte la présence d'un fragment d'aiguille dans un porc, le producteur doit immédiatement identifier le porc en y apposant la boucle auriculaire prévue à cette fin; le producteur en avise immédiatement la Fédération et l'acheteur par téléphone.

Les boucles auriculaires sont fournies par la Fédération, sur demande; le producteur assume le coût des boucles, ainsi que leurs frais d'expédition.

### SECTION III SALMONELLE

#### *§1. Diagnostic de salmonelle avec signes cliniques*

**11.** Le producteur qui reçoit un diagnostic de salmonelle avec signes cliniques pour l'un des bâtiments servant à l'élevage de ses porcs doit en aviser la Fédération et l'acheteur sans délai.

La Fédération transmet alors à ce producteur le Formulaire de suivi à la ferme destiné aux vétérinaires traitants reproduit à l'annexe 2 confirmant la présence de la salmonelle ainsi que les coordonnées du site et du vétérinaire traitant.

**12.** Dès qu'il est avisé d'un tel diagnostic, le producteur doit mettre en place les mesures d'hygiène recommandées par son vétérinaire pour contrôler la salmonelle.

Il doit s'assurer que le vétérinaire traitant transmette, à la suite du lavage et de la désinfection du bâtiment contaminé, des échantillons de surface pour analyse bactériologique au Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA). Les résultats sont communiqués à la Fédération.

#### *§2. Test de détection de la salmonelle sans signes cliniques apparents*

**13.** Des tests de détection de la salmonelle sont effectués dans le cadre du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle mis en place par la Fédération, les acheteurs et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ce plan établit un programme de prélèvements sanguins sur les porcs sur une base d'échantillonnage aléatoire dans chaque abattoir autorisé, les mesures sanitaires à mettre en place sur les sites contaminés et les procédures suggérées à l'abattoir.

Pour chaque bâtiment sélectionné sur une base aléatoire, des échantillons sanguins sont prélevés sur des carcasses à l'abattoir autorisé, transmis au Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec et soumis à une épreuve sérologique (ELISA) en vue d'y détecter la présence de la salmonelle. Les résultats sont communiqués à la Fédération.

**14.** Le producteur qui reçoit de la Fédération, dans le cadre du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle, un avis à l'effet que son élevage est contaminé par la salmonelle sans signes cliniques apparents doit immédiatement contacter son vétérinaire traitant et lui donner mandat de faire un suivi de son élevage.

Il doit s'assurer que le vétérinaire traitant transmette sans délai à la Fédération et à l'acheteur le Formulaire de suivi à la ferme destiné au vétérinaire traitant dûment complété et confirmant qu'il a effectué le suivi de l'élevage.

**15.** Le producteur doit également :

1° mettre en place les mesures spécifiques de contrôle décrites aux Fiches techniques du Manuel de suivi à la ferme établi dans le cadre du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle publié sur le site Internet de la Fédération;

2° s'assurer que le vétérinaire traitant prélève, à la suite du lavage et de la désinfection du bâtiment, des échantillons de surface et les transmette pour analyse bactériologique au Laboratoire d'épidémiologie animale

animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA), afin de confirmer l'efficacité des mesures de contrôle prises. Les résultats sont communiqués à la Fédération.

**16.** Le producteur doit autoriser son vétérinaire traitant et l'acheteur à consulter ses résultats d'analyses provenant du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec mis à sa disposition sur le site Internet de la Fédération, sur demande de ces derniers.

**17.** La Fédération transfère à la Chaire de recherche en salubrité des viandes de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal toute information qui démontre un problème de salubrité afin de lui permettre d'effectuer des vérifications sur le site, d'appliquer toute mesure corrective jugée utile ou nécessaire et de vérifier l'application du programme AQC; la Fédération en avise immédiatement le producteur concerné.

**18.** Le producteur assume les coûts du vétérinaire ainsi que les frais liés aux analyses qu'il requiert.

#### SECTION IV FOIE ET POU MON

**19.** Le producteur qui est avisé par l'acheteur ou la Fédération que ses porcs présentent des foies parasités, des adhérences ou des lésions aux poumons doit demander immédiatement à un vétérinaire d'établir un plan d'intervention à l'égard du site concerné. Il doit appliquer ce plan d'intervention sans délai.

Le producteur doit faire rapport à la Fédération et lui transmettre copie du plan d'intervention au plus tard une semaine après réception de l'avis prévu au premier alinéa.

**20.** La Fédération effectue un suivi périodique auprès du producteur afin de s'assurer de l'application du plan d'intervention.

#### SECTION V ANTIBIOTIQUE

**21.** Le producteur avise immédiatement la Fédération et l'acheteur auquel ses porcs sont assignés de la présence possible d'antibiotiques dans un lot de porcs.

### TITRE III LA MISE EN MARCHÉ

#### CHAPITRE I ABATTOIR PROVINCIAL

**22.** Un producteur peut livrer ses porcs, ses verrats et ses truies à un abattoir provincial qui s'est engagé par écrit avec la Fédération à :

1° faire parvenir à la Fédération par courrier électronique, chaque mardi pour les porcs mis en marché la semaine précédente, les documents reproduits en annexe 3 dûment complétés.

2° percevoir du producteur et remettre à la Fédération chaque semaine toute contribution due dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), ainsi que les frais prévus à l'article 63 pour la mise en marché des porcs et des verrats légers livrés pour abattage;

3° assurer et organiser lui-même le transport des porcs à son abattoir;

4° payer le producteur selon les modalités particulières dont il peut convenir avec lui.

### CHAPITRE II ACHETEUR OPÉRANT UN ABATTOIR AUTORISÉ

#### SECTION I CARACTÉRISTIQUES DES PORCS MIS EN MARCHÉ

##### §1. Types de porc et provenance

**23.** Un producteur ne peut livrer de verrats de 106 kilogrammes et plus ni de truies à un abattoir autorisé. Il peut livrer des verrats légers et des porcs de moins de 65 kilogrammes s'il le fait en même temps que les porcs assignés mis en marché auprès des acheteurs conformément au présent règlement.

Lorsqu'il livre des verrats légers, les dispositions du présent chapitre s'appliquent comme s'il s'agissait de porcs.

**24.** Un producteur ne peut mettre en marché auprès d'un acheteur que les porcs provenant d'un site de production certifié AQC<sup>md</sup> ou en processus de le devenir depuis moins de 6 mois; les autres porcs sont mis en marché auprès d'abattoirs provinciaux conformément à l'article 22.

##### §2. Tatouage et mise à jeun

**25.** Le producteur doit s'assurer, avant tout chargement de porcs en vue de leur livraison à l'abattoir autorisé, que chaque porc est dûment tatoué. Il doit également prévoir une période de jeûne suffisante pour que les estomacs des porcs soient vides au moment de l'abat-tage prévu à l'horaire de livraison visé par l'article 37.

### §3. Diagnostic de salmonelle avec signes cliniques

**26.** Le producteur ne peut livrer des porcs provenant du bâtiment où est situé l'élevage de porcs pour lequel un diagnostic de salmonelle avec signes cliniques a été posé.

**27.** Le producteur peut reprendre les livraisons de porcs provenant du bâtiment pour lequel un diagnostic de salmonelle avec signes cliniques a été posé après avoir transmis à la Fédération et à l'acheteur le « Formulaire de suivi à la ferme destiné aux vétérinaires traitants » dûment complété par le vétérinaire traitant, confirmant la disparition des signes cliniques de la salmonelle et le fait que les mesures de lavage et de désinfection du bâtiment contaminé ont été prises et que le programme de contrôle des rongeurs a été vérifié.

Ces livraisons ne peuvent être effectuées qu'en fin de journée d'abattage, pour permettre à l'abattoir autorisé d'appliquer les mesures prévues au Manuel de suivi à la ferme du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle, jusqu'à ce que la Fédération et l'acheteur aient reçu du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA) les résultats de contrôle bactériologique confirmant que les échantillons de surface prélevés après le lavage et la désinfection du bâtiment concerné sont négatifs.

### §4. Diagnostic de salmonelle sans signes cliniques apparents

**28.** Lorsque le Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle révèle que l'élevage d'un producteur est contaminé, le producteur ne peut effectuer ses livraisons qu'en fin de journée d'abattage, jusqu'à ce que la Fédération et l'acheteur aient reçu du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA) les résultats de contrôle bactériologique confirmant que les échantillons de surface prélevés après le lavage et la désinfection du bâtiment concerné sont négatifs.

## SECTION II ASSIGNATION

**29.** Au début d'un semestre d'assignation, la Fédération assigne les porcs d'un producteur à un abattoir autorisé conformément à la Convention.

Lorsque les porcs d'un producteur sont assignés à un acheteur autorisé depuis plus d'un an et que la situation le permet, la Fédération ne modifie pas l'assignation à moins d'obtenir le consentement du producteur.

**30.** À moins que le producteur ne lui ait indiqué par écrit 60 jours avant le début du semestre d'assignation visé qu'il a l'intention de mettre en marché une partie de ses porcs auprès d'un abattoir provincial, la Fédération assigne tous les porcs d'une unité de production à un acheteur conformément à la Convention.

**31.** La Fédération modifie les assignations d'un producteur qui lui demande que ses porcs soient assignés à un abattoir autorisé de l'acheteur auquel la majorité de ses porcs sont assignés.

La nouvelle assignation prend effet au moment où les abattoirs autorisés concernés se sont vu assigner d'autres porcs.

**32.** Lorsqu'en cours de période la Fédération doit réassigner les porcs, elle en avise le producteur dans les plus brefs délais.

## SECTION III PRÉVISION DE SORTIE ET ENTENTE DE SERVICE

**33.** La Fédération établit les prévisions hebdomadaires de sortie des porcs, sur la base des déclarations d'entrées de porcelets transmises conformément à l'article 6.

**34.** La Fédération transmet ces prévisions par écrit, 4 semaines à l'avance au producteur et à l'acheteur auquel les porcs sont assignés.

**35.** La Fédération rend disponibles au producteur et à l'acheteur concerné, sur son site Internet, l'information relative à la qualité des porcs assignés, de même que celle relative aux prévisions de sortie.

**36.** La Fédération peut conclure avec un acheteur une entente de service par laquelle elle s'engage à effectuer, au nom et aux frais de ce dernier, les horaires de livraison des porcs assignés.

## SECTION IV HORAIRE DE LIVRAISON

**37.** L'acheteur, ou la Fédération lorsqu'elle a conclu un contrat de service avec l'acheteur conformément à l'article 36, transmet par écrit au producteur un horaire de livraison des porcs assignés conforme aux prévisions de sortie de ces porcs au moins 7 jours à l'avance. Cet horaire comporte le numéro du producteur, le nombre de porcs, la date et l'heure de livraison et le moment prévu de l'abattage; dans le cas où les porcs doivent être livrés à un abattoir autre que l'abattoir autorisé auquel ils sont assignés, il précise le nom et l'adresse de cet abattoir.

**38.** Le producteur confirme à l'acheteur ou à la Fédération, avec laquelle l'acheteur a conclu une entente de service, le nombre exact de porcs qu'il livrera au moins 48 heures avant cette livraison; ce nombre doit être conforme aux prévisions de sortie de porcs. Il précise dans cette confirmation de livraison le nombre de porcs qui portent des boucles auriculaires conformément à l'article 10.

Avec l'accord de l'acheteur ou de la Fédération, avec laquelle l'acheteur a conclu une entente de service, le producteur peut mandater un transporteur pour faire en son nom cette confirmation de livraison. Le mandat doit être fait par écrit, indiquer la date de son entrée en vigueur et de sa fin; il doit être accepté et signé par le transporteur et déposé auprès de l'acheteur ou, le cas échéant, de la Fédération.

**39.** L'acheteur ou la Fédération, avec laquelle l'acheteur a conclu une entente de service, n'est pas lié par la confirmation d'un producteur. Il peut en tout temps exiger qu'un producteur livre ses porcs à un autre abattoir que celui auquel ses porcs sont assignés. L'acheteur doit aviser la Fédération le jour même de cette modification à l'horaire de livraison.

**40.** La Fédération peut, pour tenir compte des périodes de congé et de tout autre facteur susceptible d'affecter la mise en marché des porcs, restreindre ou limiter les livraisons des producteurs assignés à l'acheteur qui a conclu avec elle une entente de service, selon un pourcentage de la moyenne de leurs livraisons.

**41.** Lorsque la Fédération a suspendu les livraisons à un acheteur qui ne se conforme pas aux dispositions de la Convention, qui est devenu insolvable, qui est en défaut de payer à échéance le prix prévu ou dont la garantie de paiement est insuffisante, elle en avise sans délai le producteur. Le producteur cesse immédiatement ses livraisons à cet acheteur et attend les directives de la Fédération pour les livraisons à venir.

**42.** Le producteur doit livrer les porcs assignés au moment et à l'endroit prévus à l'horaire de livraison applicable. Il doit signaler l'arrivée d'un chargement de porcs à l'abattoir autorisé par le passage de la carte à code-barres qu'il a reçue de la Fédération dans le lecteur installé à cette fin à l'entrée de l'aire de réception des camions à l'abattoir.

Le producteur qui fait livrer ses porcs par un transporteur doit s'assurer que celui-ci s'acquitte de l'obligation prévue au premier alinéa.

## SECTION V CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

**43.** Le prix de vente quotidien des porcs est déterminé selon la Convention. Il varie pour chaque porc en fonction du poids net de la carcasse chaude et selon l'indice de classement applicable.

**44.** L'indice de classement de chaque porc est déterminé par l'application de la grille de classement régulière prévue à la Convention jointe comme annexe 4, incluant la grille allégée et la grille lourde choisie par l'acheteur ou par l'application, le cas échéant, de la grille de classement particulière à laquelle le producteur a adhéré.

**45.** Une grille de classement particulière offerte par un acheteur est publiée par la Fédération sur son site Internet. Le producteur peut accepter l'application d'une grille de classement particulière ainsi offerte par l'acheteur auquel ses porcs sont assignés en déposant à la Fédération la « Demande d'application de la grille de classement particulière et droit de retrait » jointe comme annexe 5, dont les sections 1 à 5 sont dûment complétées.

**46.** Le producteur peut en tout temps aviser la Fédération qu'il retire son choix d'être visé par la grille particulière en complétant les sections 6 et 7 du formulaire joint comme annexe 5; la grille de classement régulière est appliquée aux porcs assignés provenant des sites visés et livrés à compter de la semaine suivant cet avis.

**47.** Les articles 45 et 46 s'appliquent aux porcs spécifiques, dans la mesure de leur compatibilité avec le cahier de charges en vigueur aux termes de la Convention.

**48.** Les frais de transport sont assumés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> quant aux porcs de proximité :

a) par le producteur, jusqu'à concurrence des coûts de transport entre le site et l'abattoir autorisé situé le plus près autre que ceux expressément exclus par la Convention, le solde étant calculé selon la Convention et assumé par l'acheteur;

b) par l'acheteur, payé à la Fédération, pour le transport entre l'abattoir auquel les porcs sont assignés et un autre abattoir, à moins de force majeure;

c) par le producteur, pour les frais résultant du choix fait en vertu de l'article 31.

2° quant aux porcs spécifiques et aux porcs du propriétaire, par le producteur sous réserve d'une entente avec l'acheteur.

**49.** Le transfert de propriété des porcs et du risque a lieu lors de leur déchargement à l'abattoir autorisé. Cependant, lorsque l'acheteur ou une entreprise qu'il contrôle effectue le transport des porcs des producteurs assignés, le transfert de propriété et du risque survient lors du chargement des porcs sur le site.

**50.** Le producteur est responsable des porcs affectés de vices identifiés lors de la réception et confirmés lors de l'inspection ante mortem ou post mortem.

**51.** Le producteur est également responsable des condamnations partielles ou totales pour vices cachés découverts lors de l'inspection post mortem effectuée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments sauf dans les cas où :

1° le porc n'a pas été abattu selon l'horaire de livraison applicable et la condamnation est due à une entérite, une gastrite, une pneumonie ou une pleurésie aiguës selon la décision du vétérinaire de l'Agence canadienne;

2° la condamnation est prononcée pour cause de meurtrissures, saignée incomplète, hémorragie, moribond et la situation n'a pas été identifiée lors de la réception, mais est confirmée à l'inspection ante mortem ou post mortem.

## SECTION VI AGENT

**52.** La Fédération peut autoriser un acheteur à agir à titre d'agent aux fins d'effectuer, pour et en son nom, le paiement des porcs du propriétaire qui lui sont assignés aux conditions suivantes :

1° l'acheteur reçoit et abat uniquement des porcs du propriétaire;

2° l'acheteur a déposé et maintient en tout temps une lettre de crédit irrévocable ou garantie bancaire indépendante émise par une banque à charte ou une caisse populaire au bénéfice de la Fédération, pour la somme de :

capacité d'abattage hebdomadaire X 2 X [additionner les contributions (porcs et verrats légers) + frais de mise en marché + autres dépenses et ajustements liés à la vente en commun];

3° l'acheteur verse à la Fédération les frais de mise en marché prévus à l'article 63, les dépenses et ajustements liés à la vente en commun de pool et les contributions dus, par transfert bancaire au plus tard à 15 heures :

a) le jeudi suivant l'abattage fait le dimanche, le lundi ou le mardi;

b) le vendredi suivant l'abattage fait le mercredi;

c) le lundi suivant l'abattage fait le jeudi, le vendredi ou le samedi;

4° l'acheteur a signé la Convention dans laquelle il admet que, s'il contrevient aux paragraphes 1°, 2° ou 3° :

a) il perd immédiatement son autorisation à titre d'agent de la Fédération ainsi que le bénéfice du présent article;

b) il doit effectuer le paiement des porcs à la Fédération;

c) il doit se conformer à l'article 54;

d) tout défaut ou omission d'agir conformément aux sous-paragraphes b et c cause aux producteurs et à la Fédération un dommage liquidé par l'exécution par la Fédération de la lettre de crédit ou de la garantie bancaire déposée selon le paragraphe 2°.

**53.** Lorsqu'un acheteur perd l'autorisation d'agir comme agent et ne se conforme pas à l'article 54, la Fédération lui expédie un avis de non-conformité et, 10 jours plus tard, exécute la garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 52, sans autre formalité.

Toutefois, la Fédération ne peut exécuter la garantie de l'acheteur si ce dernier dépose à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec un grief dans les 10 jours de l'avis de non-conformité de la Fédération. Tel grief suspend l'exécution de la garantie prévue au paragraphe 2°. Malgré tel grief, l'acheteur doit immédiatement payer les porcs à la Fédération conformément à l'article 54 et déposer à la Fédération la garantie de paiement payable par l'acheteur aux termes de la Convention.

## SECTION VII PAIEMENT PAR LES ACHETEURS

**54.** La Fédération perçoit de l'acheteur qui n'est pas son agent conformément à l'article 52, pour chaque porc assigné à ce dernier, le prix quotidien déterminé conformément à la Convention selon le poids net de la carcasse chaude, en fonction de l'indice de classement applicable, moins, le cas échéant, les déductions pour estomac plein et tatouage illisible ou manquant fixées par le Comité de travail conformément à la Convention. Tel paiement inclut toute compensation pour perte d'indice ou pour retard d'abattage et toute prime payable pour des porcs spécifiques et les frais de transport, s'il en est.

La Fédération perçoit également le produit de la vente des surplus de la personne à qui ils ont été vendus selon la section IX.

### SECTION VIII PAIEMENT AU PRODUCTEUR

**55.** La présente section ne s'applique pas lorsque l'acheteur est autorisé à titre d'agent selon la section VI.

**56.** Le producteur est payé par la Fédération entre le troisième et le septième jour suivant la livraison.

**57.** La Fédération remet au producteur le produit de la vente en commun calculé conformément à l'annexe 5, selon le poids net de la carcasse chaude et l'indice de paiement de chaque porc mis en marché par ce producteur selon la grille de classement applicable. Ce prix correspond au prix payé à la Fédération par tous les acheteurs au cours d'une même semaine de livraison y compris les porcs vendus en surplus, duquel sont déduits les contributions, les frais de mise en marché, les dépenses et ajustements liés à la vente en commun prévues à l'annexe 6 et les déductions pour défaut de qualité relatives au tatouage et à la mise à jeun et auquel sont ajoutés les compensations pour retard d'abattage et perte d'indice ainsi que les frais de transport prévus à l'article 48.

**58.** Malgré l'article 57, la Fédération peut, pour les périodes de congé, utiliser des périodes différentes aux fins du calcul du prix de la vente en commun si elle a avisé les producteurs lors des prévisions de sortie de ces porcs assignés de la période qu'elle utilise aux fins du calcul du prix de la vente en commun et du mode de paiement choisi.

Le prix de la vente en commun peut être alors basé sur une prévision des prix payés par tous les acheteurs durant cette période; dans ce cas, les ajustements reflétant les prix réels obtenus sont effectués sur les remises au producteur qui suivent la fin de la période.

**59.** Lorsqu'un producteur a livré à un abattoir autorisé au moins trois fois à l'intérieur d'une période mobile de 12 mois des porcs qui ne respectent pas les exigences de qualité relatives à la mise à jeun ou au tatouage, le prix qu'il reçoit pour une livraison est réduit des déductions suivantes :

1° la déduction fixée par le Comité de travail conformément à la Convention et appliquée sur le nombre de porcs avec un estomac plein qui excède pour cette livraison le pourcentage provincial moyen de porcs livrés aux acheteurs qui ont un tel défaut de qualité;

2° la déduction fixée par le Comité de travail conformément à la Convention pour les tatouages illisibles ou manquants constatés par l'agent de classification selon la charte de notation déposée en annexe 7.

**60.** La Fédération remet au producteur concerné la prime payable pour ses porcs spécifiques.

**61.** La Fédération verse également les compensations payables au producteur pour retard d'abattage calculées de l'une des manières suivantes :

1° pour les porcs qui n'ont pas été abattus le jour prévu à l'horaire de livraison transmis par l'acheteur selon l'article 37, ou 39 le cas échéant, 1 % du prix payé par jour de retard;

2° pour les porcs qui passent la fin de semaine à l'abattoir, 1 % du prix payé par jour de retard. De plus, lorsque les porcs n'ont pas été nourris et gardés selon les règles de l'art, le producteur peut également soumettre une plainte à la Fédération. Si le rapport du vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments confirme la plainte du producteur, celui-ci reçoit un ajustement de prix pour ces porcs sur la base des poids et indices moyens de ce producteur au cours des 13 semaines précédentes.

**62.** Le producteur reçoit de plus une compensation lorsque l'indice moyen de classement de ses porcs assignés à un abattoir autorisé, au cours d'une semaine, diminue de plus d'un point d'indice par rapport à son indice moyen de classement des porcs assignés à cet abattoir pour les 13 semaines précédant la semaine concernée, lorsque l'horaire de livraison visé par l'article 37 a été modifié par l'acheteur de plus d'une semaine.

Cette compensation équivaut à la valeur monétaire de la différence d'indice occasionnée par tel délai, retard ou modification dans l'horaire de livraison, de sorte que les porcs assignés au producteur sont payés en fonction de son indice moyen des 13 semaines précédant la semaine concernée; ce calcul tient compte de l'indice moyen de classement et de la grille utilisée pour classer les porcs du producteur, conformément à l'article 44.

**63.** Les frais relatifs à l'administration et la mise en marché des porcs sont fixés à 0,31 \$ par porc mis en marché.

**64.** La Fédération remet au producteur les sommes qui lui sont dues par chèque mis à la poste ou par transfert bancaire lorsque le producteur l'a demandé à la Fédération par écrit et a rempli les formalités nécessaires.

### SECTION IX SURPLUS

**65.** Il y a des porcs en surplus lorsque, même après avoir comblé les augmentations de la capacité d'abattage des acheteurs :

1<sup>o</sup> des porcs ne peuvent être assignés;

2<sup>o</sup> des porcs ne sont pas reçus ou abattus par l'acheteur auquel ils étaient assignés et celui-ci ne les a pas revendus, livrés ou fait abattre conformément à la Convention;

3<sup>o</sup> des porcs sont rendus disponibles à la suite de la diminution de la capacité d'abattage d'un acheteur;

4<sup>o</sup> des porcs sont rendus disponibles à la suite de la suspension d'approvisionnement d'un acheteur dont la garantie demeure insuffisante malgré l'avis donné par la Fédération.

**66.** La Fédération déclenche son programme d'écoulement des surplus en transmettant à toute personne intéressée, par télécopie ou par voie de communication électronique, un appel de propositions précisant les quantités de porcs offerts en vente pour chaque semaine comprise dans la période visée par l'appel de propositions.

Lorsque la Fédération constate que surviendra un surplus, elle peut également offrir en vente, sur une base hebdomadaire, à l'avance, une quantité de porcs inférieure ou égale au surplus constaté pour chacune des semaines comprises dans telle période de surplus anticipé.

**67.** Toute personne intéressée à acquérir des surplus de porcs au cours de la période visée par l'appel de propositions communique alors à la Fédération son offre d'achat, dans le délai et selon les conditions et modalités de mise en marché prévus à l'appel de propositions.

Cette offre doit préciser, notamment, la quantité, le prix, la durée, si elle diffère de la période visée par l'appel de propositions, et le montant de la garantie de paiement; elle lie l'offrant.

**68.** La Fédération ne peut offrir des porcs à des conditions plus avantageuses que celles offertes aux acheteurs sans laisser à ceux-ci la possibilité de répondre à une offre de porcs de surplus dans un délai de 5 jours.

**69.** La Fédération doit, à offres d'achat égales, privilégier celle d'un acheteur.

**70.** La Fédération n'est tenue d'accepter aucune offre. Lorsqu'elle le fait, elle transmet au producteur un horaire de livraison qui précise le lieu et le nombre de porcs qu'il doit livrer, l'heure de la livraison et l'heure prévue de l'abattage dans le cas d'un acheteur. Le producteur doit livrer des porcs qui possèdent les caractéristiques prévues à la section I.

**71.** Les frais de transport des porcs en surplus sont assumés par le producteur, jusqu'à concurrence des coûts de transport entre le site et l'abattoir autorisé situé le plus près, autre que ceux expressément exclus par la Convention.

**72.** Les articles 42, 49 à 51, 58, 59 et 61 à 64 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires au producteur dont les porcs sont mis en marché aux termes de la présente section.

La Fédération remet au producteur le produit de la vente en commun conformément à l'article 57, selon la grille de classement applicable; en l'absence de classement, la Fédération utilise l'indice moyen de ce producteur au cours des 13 semaines précédentes.

**73.** L'acheteur qui diminue sa capacité d'abattage perd le privilège d'acheter des porcs dans le cadre de la présente section pendant 12 mois.

#### TITRE IV CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE

##### CHAPITRE I DÉFINITIONS

**74.** On entend par :

« contrat à livraison différée » ou « CLD » un engagement de livraison permettant au producteur d'obtenir un ajustement de prix calculé en fonction de l'écart entre les prix publiés conformément à l'article 86 au moment de la prise du contrat et au moment de son renversement, conformément au présent règlement;

« équivalent – porcs » un nombre de porcs dont le poids moyen correspond à la moyenne, calculée par la Fédération de temps à autre, du poids des porcs livrés au Québec;

« ordre ouvert » un contrat à livraison différée conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 86 atteigne ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur pour la période de livraison qu'il indique;

« ordre ouvert de limitation de perte » le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 86 atteigne ou dépasse le prix fixé par le producteur pour tel CLD;

« ordre ouvert de protection de gain » le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 86 atteigne ou soit en deçà du prix fixé par le producteur pour tel CLD;

« prix de renversement du CLD » le prix du CLD au moment de son renversement;

« renversement » l'opération par laquelle l'ajustement de prix prévu à l'article 113 est cristallisé par instruction du producteur, laquelle est donnée en communiquant avec le SGRM; le producteur peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement conformément à l'article 102.

## CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

**75.** La Fédération, à titre d'agent de vente des producteurs, établit un programme volontaire permettant aux producteurs qui le désirent de prendre, à l'égard des porcs qu'ils produisent et dont ils sont propriétaires, des contrats à livraison différée.

**76.** À cette fin, la Fédération met à la disposition des producteurs le Service de gestion du risque du marché (SGRM).

Un producteur qui désire se prévaloir du SGRM remplit et dépose à la Fédération une demande d'adhésion selon la formule reproduite à l'annexe 8. Il s'engage à respecter les dispositions du présent titre et reconnaît qu'une confirmation de contrat non contestée devant la Régie dans un délai de 30 jours est finale et irrévocable et qu'en cas de retard ou de défaut de livraison des porcs visés par un contrat à livraison différée il cause un dommage liquidé par une déduction lors de la première paie suivant le retard ou le défaut de livraison :

1° de 3 \$ par porc visé par le retard ou le défaut;

2° de la différence entre le prix lors de la prise du contrat à livraison différée et le prix lors du renversement de tel contrat à livraison différée. Si telle différence est positive, le producteur consent à ce que le SGRM la conserve.

**77.** La Fédération, sur réception de la demande d'adhésion d'un producteur, valide le numéro d'identification personnel (NIP) de ce dernier.

**78.** Un producteur peut prendre un contrat à livraison différée pour un minimum de 25 porcs et un maximum de 1 500 porcs.

**79.** Le producteur ne peut prendre de contrat à livraison différée que pour les porcs qu'il produit et dont il est propriétaire.

**80.** Un producteur peut mandater un tiers pour prendre en son nom un contrat à livraison différée.

**81.** Le mandat doit être fait conformément au document reproduit à l'annexe 9, être signé par le producteur et son mandataire et indiquer :

1° le nom et le numéro du producteur;

2° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courrier électronique du mandataire;

3° la date d'expiration du mandat;

4° la date d'acceptation du mandat par le mandataire.

**82.** Le producteur doit faire parvenir l'original du mandat à la Fédération; le mandat entre en vigueur 48 heures après sa réception aux bureaux de la Fédération.

**83.** Le mandat demeure en vigueur jusqu'à son expiration ou 48 heures après la réception par l'autre partie et par la Fédération d'un avis écrit à l'effet qu'une partie a décidé d'y mettre fin avant son échéance.

**84.** Le producteur demeure responsable, pendant toute la durée du mandat, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent titre.

## CHAPITRE III CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

**85.** Le producteur doit respecter les conditions de production et de mise en marché prévues au présent règlement. De plus, il doit, pour respecter son contrat à livraison différée, livrer des porcs à l'indice 100 minimum, d'un poids net carcasse chaude variant de 85 kg à 110 kg.

## CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT DU SGRM

**86.** La Fédération communique quotidiennement, sur son site Internet et sur sa ligne téléphonique d'information sur les prix, l'information sur les prix, toute modification à l'indice minimum, aux poids minimum et maximum et au poids moyen et les prix des contrats à livraison différée pour les 11 mois suivants.

**87.** Le producteur dont le NIP a été validé par la Fédération peut la contacter par téléphone pendant les heures d'ouverture du SGRM et prendre un contrat à livraison différée.

**89.** Le producteur doit alors préciser :

- 1° le numéro de producteur;
- 2° le numéro d'identification personnel (NIP) du producteur;
- 3° la nature de l'ordre qu'il prend, soit un ordre ouvert, un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte;
- 4° la confirmation du prix du 100 kg à l'indice 100 communiqué par le SGRM au moment de l'appel;
- 5° le nombre d'équivalent-porcés faisant l'objet du contrat à livraison différée;
- 6° la période de livraison des porcés.

**89.** Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert doit, en même temps, préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle est antérieure à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

**90.** Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de protection de gain doit préciser le prix maximum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

**91.** Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de limitation de perte doit préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

**92.** Il ne peut y avoir plus d'un renversement par CLD, qu'il s'agisse d'un ordre ouvert de protection de gain ou d'un ordre ouvert de limitation de perte.

**93.** La Fédération enregistre et conserve le message téléphonique du producteur.

**94.** La Fédération transmet au producteur et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 81, par courrier régulier, ou par courrier électronique, une confirmation du contrat semblable à la formule reproduite à l'annexe 10. Le producteur doit, dans les 48 heures suivant la réception de cette confirmation, notifier toute erreur par téléphone à la Fédération.

**95.** Si le producteur donne instruction du renversement d'un CLD ou donne un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte, la Fédération transmet une confirmation selon les annexes 11, 12 et 13, en fonction de l'instruction reçue. Le producteur doit, dans les 48 heures suivant la réception de cette confirmation, notifier toute erreur par téléphone à la Fédération.

**96.** Dans le cas d'un ordre ouvert, la Fédération transmet au producteur et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 81, par courrier régulier ou par courrier électronique, une confirmation semblable au document reproduit à l'annexe 14. Le producteur doit, dans les 48 heures suivant la réception de cette confirmation, notifier toute erreur par téléphone à la Fédération.

**97.** Dès que le prix publié conformément à l'article 86 atteint ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur, la Fédération lui transmet la confirmation du contrat prévue à l'article 96.

**98.** Le producteur peut modifier ou annuler un ordre ouvert tant que le prix publié conformément à l'article 86 n'a pas atteint ou dépassé le prix minimum qu'il exige; il doit alors suivre la procédure prévue à l'article 87.

**99.** Un ordre ouvert est en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié ou annulé par le producteur et il expire à la date qu'il a indiquée ou, à défaut et au plus tard, à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

**100.** La Fédération transmet au producteur confirmation de toute modification, annulation ou expiration d'un ordre ouvert.

**101.** Le producteur doit livrer tous les porcés faisant l'objet de ce CLD pour qu'ils soient abattus durant la période de livraison qu'il a indiquée à son contrat.

**102.** Le producteur peut procéder au renversement d'un CLD dans le délai prévu à sa confirmation de contrat en communiquant avec le SGRM par téléphone; il peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement au cours de la dernière semaine de livraison prévue au CLD, à sa discrétion.

**103.** La Fédération communique sur son site Internet les politiques particulières d'écoulement des porcés durant les périodes de congé de même qu'à la suite d'un événement de force majeure empêchant la livraison régulière des porcés à l'établissement d'un acheteur.

**104.** Si le producteur doit respecter plusieurs CLD au cours d'une même période de livraison, les livraisons sont imputées au contrat le plus ancien.

**105.** Les porcs sont payés sur livraison selon les dispositions du présent règlement.

#### CHAPITRE V FRAIS

**106.** Le producteur doit payer à la Fédération, pour chaque contrat, les frais de transaction suivants :

1° 25 \$ à titre de frais de base par contrat;

2° 1 \$ à titre de frais de transaction par porc.

Ces frais sont déduits du paiement fait au producteur.

#### CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ

**107.** Le producteur demeure propriétaire des porcs visés par un contrat à livraison différée jusqu'à la livraison de ses porcs à l'établissement de l'acheteur.

**108.** Le producteur est responsable du respect de la période de livraison qui apparaît à la confirmation du contrat, et ce, pour l'ensemble des porcs visés par ce contrat.

**109.** La Fédération n'agit en aucun temps comme conseiller ou intermédiaire ou courtier auprès du producteur.

**110.** Si le producteur reçoit une confirmation conformément aux annexes 11, 12, 13 ou 14 qui, à son avis, comporte une erreur, il doit en aviser le SGRM par téléphone, dans les 48 heures de la réception; le SGRM vérifie sans délai l'enregistrement du message téléphonique du producteur et, le cas échéant, lui transmet une nouvelle confirmation dans les 48 heures de la réception de cet avis.

**111.** La confirmation du contrat, corrigée ou non selon l'article 110, établie par la Fédération, lie le producteur immédiatement, même s'il la conteste. Les porcs doivent être livrés dans les délais qui y sont prévus même lorsqu'un différend est soumis à la Régie pour adjudication définitive.

#### CHAPITRE VII PAIEMENT

**112.** Le montant dû au producteur représente le paiement régulier de ses porcs, selon le titre III du présent règlement, plus l'ajustement positif ou négatif découlant de la différence entre le prix du contrat lors de la prise du CLD et le prix du contrat lors de son renversement. Le montant de cet ajustement apparaît sur le certificat de paiement du producteur et est identifié par un numéro d'ajustement. Le détail du paiement se trouve sur un document intitulé « Suivi de contrat » qui permet au producteur d'identifier le numéro du certificat de paiement sur lequel le montant de l'ajustement a été ajouté ou retranché.

#### TITRE V MOUVEMENT COOPÉRATIF

**113.** Est producteur sociétaire le producteur membre de La Coop fédérée ou d'une coopérative représentée par La Coop fédérée et qui, avec l'accord de sa coopérative, avise la Fédération de son intention de se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, la vente des porcs d'un producteur sociétaire d'une coopérative se fait par l'entremise de sa coopérative qui en communique l'offre à la Fédération.

Tout paiement dû à un producteur sociétaire lui est versé par La Coop fédérée, la Fédération ou la coopérative dont il est membre, selon les modalités convenues par ententes conclues entre la Fédération et La Coop fédérée.

De même, les porcs devant être livrés à La Coop fédérée en exécution de ses achats doivent prioritairement provenir des producteurs sociétaires, selon les modalités convenues entre les parties.

#### TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**114.** Malgré la définition de « semestre d'assignation » au paragraphe 15 de l'article 1, le premier semestre d'assignation après l'entrée en vigueur du présent règlement couvre la période du 7 septembre 2009 au 1<sup>er</sup> août 2010.

**115.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente des porcs (Décision 4846, 89-01-31).

**116.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2009.

### Annexe 1 (art. 6)

#### Déclaration des entrées de porcelets en atelier de finition

[transmettre une déclaration au plus tard le 10<sup>e</sup> jour de chaque mois pour chaque bâtiment]

**MOIS** \_\_\_\_\_

N° de producteur pour le bâtiment : \_\_\_\_\_

Personne ressource : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Type de production :      Rotation       OU      Tout plein tout vide

OU

En bande = aux 2 semaines       aux 3 semaines       aux 4 semaines

Porcelets admis dans l'atelier de finition au cours du mois précédent :

Date d'entrée des porcelets en finition (jj/mm/aaaa)	Provenance des porcelets (numéro AQC de la maternité du producteur ou de l'éleveur fournisseur)	Nombre de porcelets à l'entrée par lot	Poids moyen du lot à l'entrée (kg)	Nombre de porcs du lot qui seront mis en marché auprès d'un abattoir provincial <sup>(1)</sup>

(1) Porcs qui ne seront pas assignés à des abattoirs autorisés

Taux de mortalité estimé : \_\_\_\_\_ %

Gain de poids moyen quotidien estimé : \_\_\_\_\_ kg

ET J'AI SIGNÉ À .....

LE (jj -mm - aa) .....

SIGNATURE DU PRODUCTEUR <sup>(2)</sup> : .....

(2) S'il s'agit d'une personne morale, la signature doit être dûment autorisée par résolution; s'il s'agit d'une société, le signataire doit être autorisé par les associés, à moins qu'un gérant ne soit autorisé à ce faire

À retourner à la Fédération des producteurs de porcs du Québec, 555, boul. Roland-Therrien,  
bureau 120, Longueuil (QC) J4H 4E9, ou par télécopieur au (450) 679-7382,  
ou par courriel à porcelets@upa.qc.ca.

**Annexe 2  
(article 11)**

**FORMULAIRE DE SUIVI À LA FERME DESTINÉ AUX VÉTÉRINAIRES TRAITANTS**

[LES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU QUESTIONNAIRE SONT MARQUÉS D'UN ASTÉRISQUE\*]

**LISTE DE VÉRIFICATION DESTINÉE AUX VÉTÉRINAIRES TRAITANTS SUR LES  
PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE RELIÉS À LA PRÉSENCE DE SALMONELLE  
DANS LE BUT D'ÉVALUER LE NIVEAU DE CONFORMITÉ DES PRATIQUES  
MISES EN PLACE PAR LES PRODUCTEURS**

**IDENTIFICATION DE L'ÉLEVAGE**

**Nom du producteur :<sup>1</sup>** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Numéro du producteur :<sup>1</sup>** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Adresse du bâtiment :<sup>1</sup>** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Bâtiment concerné :<sup>1</sup>** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Numéros de tatouage :<sup>1</sup>** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Vétérinaire traitant :<sup>1</sup>** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Date de visite à la ferme :<sup>1</sup>** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> : complété par la Fédération selon les informations fournies par le producteur

**DESCRIPTION DE L'ENGRAISSEMENT**

Plusieurs renseignements pertinents figurent sur la fiche technique no 14 remplie par le producteur

- |                                                    | OUI                      | NON                      | S/O                      |
|----------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| • Un parc pour les animaux malades est prévu       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • L'emplacement de ce parc est conforme            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Une quarantaine est en cours à la ferme          | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • L'emplacement du lot en quarantaine est conforme | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

État des animaux (absence de signes cliniques associés aux salmonelles)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ÉLEVAGE**

- |                                                                                                          | OUI                      | NON                      | S/O                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| • Le nettoyage des corridors est prévu et fait                                                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Les jonctions des murs et des planchers sont faciles à nettoyer                                        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • La fréquence de nettoyage est acceptable<br><i>Fréquence</i> : _____                                   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Les équipements utilisés sont désinfectés périodiquement                                               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Le bâtiment est lavé et désinfecté*<br><i>Fréquence</i> : _____                                        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Un dégraisseur et un détergent sont utilisés<br><i>Dégraisseur</i> : _____<br><i>Détergent</i> : _____ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Un désinfectant est utilisé*<br><i>Désinfectant</i> : _____<br><i>Concentration</i> : _____            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Un séchage des surfaces d'au moins 12 heures est effectué*                                             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Un vide sanitaire est respecté avant l'entrée du lot suivant                                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Le programme de lutte contre la vermine est efficace                                                   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

ÉTAT DE SANTÉ DU TROUPEAU	OUI	NON	S/O
<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de signes cliniques de salmonelle dans l'élevage*</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Quel a été le taux de mortalité dans l'élevage <i>Taux</i> : _____</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les animaux ont été traités pour des problèmes antérieurs de diarrhée et les signes cliniques sont contrôlés <i>Traitement</i> : _____ _____</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les animaux ont été traités pour des problèmes respiratoires <i>Traitement</i> : _____ _____</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le lavage des mains est respecté suite à la manipulation d'animaux malades</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Des antimicrobiens sont utilisés à titre préventif <i>Lequel</i> : _____ <i>Voie d'administration</i> : _____ <i>Concentration</i> : _____</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une vaccination pour prévenir la salmonelle a été effectuée <i>Lequel</i> : _____</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MÉDICATION	OUI	NON	S/O
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le lot échantillonné a reçu une médication</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Un agent antimicrobien a été utilisé <i>Lequel</i> : _____ <i>Voie d'administration</i> : _____ <i>Concentration</i> : _____</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Dans le cas d'un diagnostic positif à la salmonelle</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>S/O</b>
• Le protocole de prises d'échantillons à la ferme est respecté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le protocole de lavage et de désinfection est respecté (vider, laver, désinfecter et sécher)*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le protocole d'échantillonnage de surfaces pour analyses bactériologiques suite au nettoyage est respecté*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Comme mesure alternative au protocole d'échantillonnage sur les surfaces seulement, le protocole de prise d'échantillons sanguins est respecté à la ferme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le protocole de livraison des porcs est respecté*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Les éléments de la Fiche technique no 14 (producteur) ont été vérifiés par le vétérinaire traitant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<p><b>Vétérinaire traitant:</b> _____</p> <p><b>Signature :</b> _____</p> <p><b>Date :</b> _____</p> <p><b>Suivi à faire</b> (encercler):    OUI    ou    NON</p> <p><b>Demandes d'actions correctives</b> (DAC) ci-jointes (encercler) : OUI    ou    NON</p> <p><b>Nombre de demandes d'actions correctives</b> (DAC(s)) : _____</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le présent Formulaire de suivi à la ferme destiné aux vétérinaires traitants reprend la Fiche technique N° 15 du Manuel de suivi à la ferme du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle**

## ANNEXE 3 (art. 22)

### DÉCLARATION DE L'ABATTOIR PROVINCIAL

#### SOMMAIRE DES CONTRIBUTIONS

**NOM DE L'ABATTOIR PROVINCIAL:**

téléphone :

télécopieur :

**PÉRIODE :**

<b>FRAIS DE MISE EN MARCHÉ ET CONTRIBUTIONS :</b>			
	<u>Porcs mis en marché pour abattage</u>		<u>Truies et verrats réformés</u>
	moins de 65 kg	plus de 65 kg	
Frais de mise en marché	0,310 \$	0,310 \$	0,000 \$
♦ Plan conjoint	0,000 \$	1,229 \$	9,386 \$
<b>Total</b>	<b>0,310 \$</b>	<b>1,539 \$</b>	<b>9,386 \$</b>
♦ Inclut la contribution UPA de 0,14963 \$			
<b>ABATTAGE :</b>			
Nombre de porcs abattus moins de 65 kg	<input type="text"/>	x	<input type="text"/> 0,310 \$
Nombre de porcs abattus plus de 65 kg	<input type="text"/>	x	<input type="text"/> 1,539 \$
Nombre de truies abattues	<input type="text"/>	x	<input type="text"/> 9,386 \$
Nombre de verrats abattus	<input type="text"/>	x	<input type="text"/> 9,386 \$
		=	<input type="text"/> =
<b>TOTAL (1)</b>			<input type="text"/>
<b>plus</b>	TPS 5% + TVQ 7,5% [12,875% du total (1)]		<input type="text"/>
	<b>TOTAL (2)</b>		<input type="text"/>
<b>moins</b>	Frais administratifs [2% du total (2)]		<input type="text"/>
	<b>TOTAL AVANT ASSURANCE</b>		<input type="text"/> <b>E</b>
<b>ASSURANCE :</b>			
(pour abattoir provincial)			
Retenues pour l'ASRA (selon l'annexe 3, page 1, case "F") (0,00 \$/ porc)			<input type="text"/> <b>F</b>
<b>MONTANT À VERSER À LA FPPQ (E + F)</b>			<input type="text"/>
Signature du représentant autorisé _____			
Intérêts de 0,05% par jour de retard, article 3.05			



**Annexe 4  
(art. 44)**

**Grille de classement régulière**

	Strate de poids	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Classes de rendement	69,9 et moins	70 74,9	75 79,9	80 84,9	85 89,9	90 96,9	97 104,9	105 109,9	110 112,9	113 et plus
1	> = 64,3	40	65	80	95	103	110	110	106	99	80
2	61,8 < 64,3	40	65	85	99	103	110	110	107	100	80
3	59,6 < 61,8	40	65	85	100	109	115	115	113	104	80
4	57,7 < 59,6	40	65	85	102	107	112	112	111	102	80
5	56,8 < 57,7	40	65	85	95	100	107	107	103	96	75
6	56,1 < 56,8	40	65	80	85	90	102	102	95	90	75
7	54,7 < 56,1	40	65	80	80	90	95	95	90	85	70
8	< 54,7	40	65	80	65	70	75	75	70	70	50

### Annexe 5 (art. 45)

#### Demande d'application de la grille de classement particulière et droit de retrait

1- Identification du producteur		
Nom du producteur :		
Adresse :		
Ville/Municipalité :	Province :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Courriel :
N° du producteur (Fédération) :		
2- Identification de la grille de classement particulière		
Nom de l'acheteur :		
N° de la grille de classement particulière (site Internet de la Fédération) :		
3- Identification des sites de production visés et date d'application		
Adresse du site de production  _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____	Date du début d'application de la grille particulière  _____
Adresse du site de production  _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____	Date du début d'application de la grille particulière  _____

\*numéro alloué par la Fédération

Adresse du site de production  _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____	Date du début d'application de la grille particulière  _____
Adresse du site de production  _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____	Date du début d'application de la grille particulière  _____
Adresse du site de production  _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____	Date du début d'application de la grille particulière  _____
*numéro alloué par la Fédération		

**4- La demande**

Par la présente, je demande que le grille de classement particulière identifiée en 2- s'applique au(x) site(s) de production identifié(s) en 3-.

**5- Signature de la demande d'application de la grille de classement particulière**

Et j'ai signé la présente demande :

Signature : **X**

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé\*\*

Date : \_\_\_\_\_

\*\*\* Dans le cas d'une personne morale ou d'une société, personne dûment autorisée ou mandataire

**6- Droit de retrait**

J'avise la Fédération que je retire mon choix d'être visé par la grille particulière et comprends que la grille de classement régulière s'applique aux porcs assignés provenant des sites de production suivants et livrés à compter de la semaine suivant le présent avis :

Adresse du site de production  _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
--------------------------------------------	---------------------------------------------------

Identification des sites de production visés	
Adresse du site de production _____ _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
Adresse du site de production _____ _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
Adresse du site de production _____ _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
Adresse du site de production _____ _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
*numéro alloué par la Fédération	

### 7- Signature du droit de retrait

Et j'ai signé le présent droit de retrait :

Signature : **X**

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé\*\*

Date : \_\_\_\_\_

\*\*\* Dans le cas d'une personne morale ou d'une société, personne dûment autorisée ou mandataire

**Annexe 6  
(art. 57)**

**Calcul du prix de « Pool »**

1. Prix moyen pondéré (PMP) (\$ / 100 kg à l'indice 100)  
 PMP de la semaine selon la grille<sup>1</sup> = 
$$\frac{\sum^2 (\text{prix quotidien}^3 \text{ selon la grille}^1 \times \text{volume quotidien selon la grille}^1)}{\sum \text{volume quotidien selon la grille}^1}$$
  
2. Indice de paiement de la semaine précédente (IP)  
 IP selon la grille<sup>1</sup> = Indice de paiement de la semaine précédente selon la grille<sup>1</sup>
  
3. Ajustements globaux (\$ / 100 kg à l'indice 100)
 

<i>TR</i>	=	<i>Transport régulier (règlement sur le transport péréquation)</i>
<i>FTS</i>	=	<i>Frais de transport supplémentaires et autres frais de disposition (surplus)</i>
<i>C</i>	=	<i>Frais de classement</i>
<i>FDMP</i>	=	<i>Fonds de développement des marchés et de la production</i>
<i>RMPS</i>	=	<i>Réserve mâle pur sang</i>
<i>ASP</i>	=	<i>Ajustement du solde du Pool (semaine précédente)</i>

TOTAJS	=	TR + FTS + C + FDMP + RMPS + ASP
MNTENT	=	Part de l'ajustement global selon la grille <sup>1</sup>  TOTAJS * (Nombre de porcs estimé selon la grille <sup>1</sup> / Nombre porcs estimé total au Québec)
PDSTOT	=	Estimé du poids total selon la grille <sup>1</sup>  Nombre de porcs estimé selon la grille <sup>1</sup> * poids moyen des porcs de la semaine précédente selon la grille <sup>1</sup>
AG	=	Ajustements globaux selon la grille <sup>1</sup>  MNTENT / PDSTOT / IP * 10 000
  
4. Prix de Pool = PMP selon la grille<sup>1</sup> - AG

<sup>1</sup> Grille de classement applicable. Une grille de classement inclut, aux fins de paiement, sa version légère et lourde.

<sup>2</sup>  $\Sigma$  = Somme des prix et volumes abattus du dimanche au samedi

<sup>3</sup> Prix quotidien = Prix payé par les acheteurs chaque jour (art. 9.1 de la Convention) et prix payé par toute personne pour les porcs achetés dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus

**Annexe 7**  
**CHARTRE DE NOTATION DE LA QUALITÉ DU TATOUAGE**  
 (article 58, paragraphe 2)

**GRILLE DE NOTATION DE LA QUALITÉ DU TATOUAGE**

		NOTE DE LISIBILITÉ
1.	 Lisible	<b>A</b>
2.	 Moyennement lisible (Problème d'encrage)	<b>B</b>
3.	 Difficilement lisible	<b>B</b> À ce niveau, le changement de votre frappe est <b>OBLIGATOIRE</b> afin d'être lisible
4.	 Illisible	
5.	 Sans tatouage	<b>SM</b>

DON 09.14.02 Indice A

**SITE DU TATOUAGE**  
 Afin de permettre une lecture facile du tatouage, il est demandé de marquer les porcs derrière l'épaule.

**Annexe 8  
(a. 76)****Demande d'adhésion aux contrats à livraison différée**

---

**SOUMISE PAR:** .....  
(Nom du producteur)

**1- Renseignements sur le producteur**

√ Adresse du domicile

.....  
.....  
.....  
.....

√ Adresse du site

.....  
.....  
.....  
.....

√ Numéro de téléphone : .....

√ Numéro de télécopieur : .....

√ Adresse courriel : .....

√ Mode de transmission des informations désirées pour les confirmations de contrat<sup>1</sup> :

Courriel<sup>2</sup>                                      Courrier régulier

<sup>1</sup> À défaut d'indication, le SGRM choisira le mode de transmission

<sup>2</sup> Lorsque ce service sera offert par la Fédération

√ Liste des numéros de producteurs alloués par la Fédération :

.....  
.....  
.....

Nom de la personne à joindre (en lettres moulées) :

.....

Coordonnées si différentes :

.....  
.....  
.....  
.....

## 2- Numéro d'identification personnel (NIP)

Le numéro d'identification personnel (NIP) est composé d'une lettre et de 5 chiffres. Ce NIP doit être validé par la Fédération. Le NIP doit demeurer confidentiel en tout temps et le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

NIP : .....

## 3- Demande d'adhésion

Je demande d'adhérer au SGRM pour pouvoir prendre des contrats à livraison différée et ce, pour la mise en marché des porcs que je produis et dont je suis propriétaire. J'ai pris connaissance du *Règlement sur production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement »), et je désire m'en prévaloir.

## 4- Formation

J'ai suivi le cours de formation du SGRM donné par la Fédération

le.....(date)..... pour le Syndicat.....(région) .....

Je n'ai pas suivi le cours de formation mais m'engage à suivre la prochaine session de formation offerte dans ma région ou dans une région limitrophe.

**5- Cession**

Je reconnais que mon adhésion au SGRM n'est cessible et transférable qu'en cas de transfert ou vente de mon entreprise ; je comprends de plus que la présente entente lie mes acquéreurs, cessionnaires, successeurs et ayants cause.

**6- Autorisation**

J'autorise la Fédération à retenir sur le paiement de mes porcs les frais prévus à l'article 106 du Règlement.

**7- Responsabilité**

Je reconnais que le respect des délais de livraison et des caractéristiques du produit constituent l'essence même de la présente adhésion et de tout contrat à livraison différée.

**8- Engagements**

√ Je m'engage à informer la Fédération de toute modification aux renseignements fournis à la section 1 ci-dessus.

√ Je m'engage à respecter les dispositions du Titre IV (Contrats à livraison différée) du présent règlement et reconnais qu'une confirmation de contrat non contestée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans un délai de 30 jours est finale et irrévocable et qu'en cas de retard ou de défaut de livraison des porcs visés par un contrat à livraison différée, je cause un dommage liquidé par une déduction lors de la première paie suivant le retard ou le défaut de livraison :

1° de 3 \$ par porc visé par le retard ou le défaut;

2° de la différence entre le prix lors de la prise du contrat à livraison différée et le prix lors du renversement de tel contrat à livraison différée. Si telle différence est positive, je consens à ce que le SGRM la conserve.

ET J'AI SIGNÉ À .....

LE ..... (*Jour - Mois - Année*) .....

SIGNATURE DU PRODUCTEUR\* : .....

\*S'il s'agit d'une personne morale, la signature doit être dûment autorisée par résolution; s'il s'agit d'une société, le signataire doit être autorisé par les associés, à moins qu'un gérant ne soit autorisé à ce faire

**Annexe 9**  
**(a. 81)**

**Mandat de contrats à livraison différée**

Je \_\_\_\_\_, autorise par la présente \_\_\_\_\_ (le mandataire) à prendre, en mon nom, des contrats à livraison différée, des ordres ouverts, des ordres ouverts de limitation de perte ou des ordres ouverts de protection de gain, jusqu'à la date de fin du mandat précisée ci-après.

La Fédération m'enverra copie, ainsi qu'à mon mandataire, de la confirmation prévue à l'article 94 du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement ») (pour les contrats ou les ordres ouverts de limitation de perte ou les ordres ouverts de protection de gain) et à l'article 95 du Règlement (pour les ordres ouverts) pris en mon nom par le mandataire. Il est entendu que je demeure entièrement responsable de l'ensemble des obligations prévues au titre IV du Règlement. À ce titre, je demeure la personne à qui sont transmises les communications de la Fédération.

En tout temps, je pourrai révoquer ce mandat en avisant par écrit le mandataire et la Fédération.

J'accepte que ce mandat et sa révocation prennent effet 48 heures après leur réception aux bureaux de la Fédération.

Signé le : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Numéro de producteur: \_\_\_\_\_

Nom du mandataire : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Adresse de courriel: \_\_\_\_\_

Date d'expiration du mandat: \_\_\_\_\_

Signature du producteur : \_\_\_\_\_

Signature du mandataire : \_\_\_\_\_

J'accepte d'agir comme mandataire de

\_\_\_\_\_  
(inscrire le nom du producteur)

pour transiger en son nom des contrats à livraison différée

**Annexe 10  
(a. 94)**

**Confirmation de contrat à livraison différée**

Numéro de CLD :..... Date d'émission :.....  
Heure :.....

À :..... À :.....  
[nom du producteur] [nom du mandataire]

Adresse du producteur : Adresse du mandataire :  
.....  
.....  
.....  
Numéro du producteur : Numéro du mandataire :  
.....

Cette confirmation est émise en vertu du Titre IV du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement ») relatif aux Contrats à livraison différée.

Ce document confirme que le producteur précité doit livrer des porcs à l'indice 100 et plus d'un poids carcasse variant de 85 kg à 110 kg pour un poids moyen de l'équivalent - porc de 97 kg et qui rencontrent les exigences prévues au Titre IV du Règlement quant (A) au poids contracté, (B) au prix du contrat et (C) à la période de livraison, soit :

- A. Nombre de porcs contractés X poids moyen équivalent - porcs (97 kg) = [ ] kilos;  
B. Prix ..... du 100 kg à l'indice 100;  
C. Période de livraison du ..... au .....

Les livraisons sont à la discrétion du producteur jusqu'au .....

Les livraisons à compter du ( ) jusqu'au ( ) peuvent être imputées au CLD par la Fédération, à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison. En cas de retard ou de défaut de livraison, la pénalité prévue à l'article 76 du Règlement.

Frais de base par contrat	25 \$
Frais de transaction par porc	1,00 \$
Nombre de porcs X	_____ \$
TPS	_____ \$
TVQ	_____ \$
TOTAL	_____ \$

Cette somme sera déduite de votre prochain paiement fait par la Fédération.

**Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation de CLD.**

**Annexe 11  
(a. 95)****Confirmation d'un renversement de contrat à livraison différée**

Numéro du CLD : \_\_\_\_\_  
Numéro du renversement : \_\_\_\_\_  
Statut du CLD : (Actif, Complété, Fermé ou Transféré)  
Date et heure de la transaction : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_  
Numéro du producteur : \_\_\_\_\_  
Adresse du producteur : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom du mandataire : \_\_\_\_\_  
Numéro du mandataire : \_\_\_\_\_  
Adresse du mandataire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cette confirmation vise un ordre de renversement exécuté par la Fédération en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement ») suite à vos instructions.

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre renversement de CLD aux conditions suivantes :

- a. \_\_\_\_\_ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (97 kg) = \_\_\_\_\_ kg
- b. Prix du CLD transigé = \_\_\_\_\_ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. Prix du CLD au renversement = \_\_\_\_\_ \$ du 100 kg à l'indice 100
- d. CLD \_\_\_\_\_ : période de livraison du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Les livraisons des porcs selon ce CLD sont à la discrétion du producteur jusqu'au \_\_\_\_\_. Les livraisons à compter du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_ peuvent être imputées au contrat par la Fédération à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison. En cas de retard ou de défaut de livraison, la pénalité prévue à l'article 76 du Règlement s'applique.

**Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.**

**Annexe 12**  
**(a. 95)**

**Confirmation d'un ordre ouvert de limitation de perte**

Numéro du CLD : \_\_\_\_\_  
Numéro de l'ordre ouvert de limitation de perte : \_\_\_\_\_  
Statut du CLD : (Actif, Exécuté, Expiré, Transféré, Annulé ou Fermé)

Date et heure de la transaction : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_  
Numéro du producteur : \_\_\_\_\_  
Adresse du producteur : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom du mandataire : \_\_\_\_\_  
Numéro du mandataire : \_\_\_\_\_  
Adresse du mandataire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert de limitation de perte est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement »).

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre ouvert de limitation de perte qui prévoit le renversement du CLD identifié ci-dessus si les conditions suivantes se réalisent :

- a. \_\_\_\_\_ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (97 kg) = \_\_\_\_\_ kg
- b. Prix minimum = \_\_\_\_\_ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. CLD \_\_\_\_\_ : période de livraison du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- d. Date d'entrée en vigueur du présent ordre ouvert de limitation de perte : \_\_\_\_\_
- e. Date maximale de renversement du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : \_\_\_\_\_

Le producteur sera lié par le présent renversement du CLD si le prix du CLD publié par la Fédération selon l'article 86 du Règlement atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus (b.) pour la période de livraison pour abattage ci-dessus (c.). Une confirmation de renversement de contrat (annexe 10) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 95 du Règlement.

**Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.**

**Annexe 13**  
**(a. 95)**

**Confirmation d'un ordre ouvert de protection de gain**

Numéro du CLD : \_\_\_\_\_  
Numéro de l'ordre ouvert de protection de gain : \_\_\_\_\_  
Statut du CLD : (Actif, Exécuté, Expiré, Transféré, Annulé ou Fermé)

Date et heure de la transaction : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_  
Numéro du producteur : \_\_\_\_\_  
Adresse du producteur : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom du mandataire : \_\_\_\_\_  
Numéro du mandataire : \_\_\_\_\_  
Adresse du mandataire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert de protection de gain est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement »).

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre ouvert de protection de gain qui prévoit le renversement du CLD identifié ci-dessus si les conditions suivantes se réalisent :

- a. \_\_\_\_\_ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (97 kg) = \_\_\_\_\_ kg
- b. Prix maximum = \_\_\_\_\_ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. CLD \_\_\_\_\_ : période de livraison du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- d. Date d'entrée en vigueur du présent ordre ouvert de protection de gain : \_\_\_\_\_
- e. Date maximale de renversement du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : \_\_\_\_\_

Le producteur sera lié par le présent renversement du CLD si le prix du CLD publié par la Fédération selon l'article 86 du Règlement atteint ou est en deçà du prix maximum indiqué ci-dessus (b.) pour la période de livraison pour abattage ci-dessus (c.). Une confirmation de renversement de CLD (annexe 10) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 95 du Règlement.

**Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.**

**Annexe 14  
(a. 96)**

**Confirmation d'un ordre ouvert**

Numéro de l'ordre ouvert : \_\_\_\_\_

Statut de l'ordre ouvert : (Actif, Modifié, Exécuté, Annulé, Expiré ou Transféré)

Date et heure de la transaction : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Numéro de producteur : \_\_\_\_\_

Adresse du producteur : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du mandataire : \_\_\_\_\_

Numéro du mandataire : \_\_\_\_\_

Adresse du mandataire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement »).

Le producteur dont le nom apparaît ci-dessus a transmis à la Fédération un ordre ouvert à l'égard d'un CLD conditionnel à la réalisation des conditions suivantes :

\*Nombre de porcs contractés x poids moyen équivalent-porcs (97 kg) = \_\_\_\_\_ kilos

\*Prix minimum \_\_\_\_\_ \$ du 100 kg à l'indice 100

\*Période de livraison pour abattage du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

\*Date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert : \_\_\_\_\_

\*Date maximale de prise du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : \_\_\_\_\_

Le producteur sera lié par un CLD si le prix des CLD publié par la Fédération selon l'article 86 du Règlement atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus pour la période de livraison pour abattage ci-dessus. Une confirmation de contrat à livraison différée (annexe 9) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 96 du Règlement.

Politique de modification et d'annulation : jusqu'à ce que le producteur soit lié par CLD, il peut modifier ou annuler un ordre ouvert en communiquant avec le SGRM selon l'article 98.

**Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.**

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 873-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de M<sup>e</sup> François Casgrain comme commissaire au lobbyisme par intérim

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), édicté par le chapitre 37 des lois de 2009, prévoit notamment que lorsque le commissaire au lobbyisme cesse de remplir ses fonctions, le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève, une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire et que le gouvernement détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> François Casgrain, adjoint au directeur général des élections et au président de la Commission de la représentation électorale, a été nommé par le président de l'Assemblée nationale du Québec à titre de commissaire au lobbyisme par intérim avec prise d'effet le 6 juillet 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'à titre de commissaire au lobbyisme par intérim, M<sup>e</sup> François Casgrain reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> François Casgrain soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> François Casgrain reçoive une allocation d'automobile de 610 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> François Casgrain soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 juillet 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52297

Gouvernement du Québec

### Décret 874-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 19 août 2009

ATTENDU QU'une Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) le 19 août 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur John MacKay, vice-président à l'habitation sociale et communautaire de la Société d'habitation du Québec, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 19 août 2009;

QUE celle-ci soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— madame Lily Pol Neveu, conseillère à la Société d'habitation du Québec;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52298

Gouvernement du Québec

### **Décret 876-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc.

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008, un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc. pour réaliser le projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Ontario Power Generation Inc. a soumis, le 28 avril 2009, une demande de modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 afin qu'un montant de 125 800 dollars puisse être versé à titre de compensation pour la perte d'habitat du poisson occasionnée par le projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat compte tenu de l'impossibilité de réaliser la mesure prévue à la condition 2 du décret précité;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

– Lettre de M. Brian Perreault, d'Ontario Power Generation Inc., à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 avril 2009, concernant une demande de modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc., 2 pages et 3 annexes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 2 MESURE COMPENSATOIRE**

Ontario Power Generation Inc. doit déposer au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au plus tard trois mois suivant la date du présent décret, un chèque à l'ordre de la Fondation de la faune du Québec, au montant de 125 800 dollars, à titre de compensation pour la perte d'habitat du poisson évaluée à 2 400 mètres carrés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52299

Gouvernement du Québec

### **Décret 877-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT le versement à la Société des établissements de plein air du Québec de montants annuels pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. c. D-13.1) et des réserves fauniques en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2008-2009 a annoncé que la Société des établissements de plein air du Québec investira 55 000 000 \$ au cours des prochaines années afin de poursuivre la consolidation et le développement de son réseau;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit disposer d'un montant de 4 933 408 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et jusqu'à un montant maximum de 6 000 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2011-2012 à 2025-2026 inclusivement, afin de rembourser le service de la dette encourue à la suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant de 4 933 408 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et jusqu'à un montant maximum de 6 000 000 \$ annuellement pour chacun des exercices 2011-2012 à 2025-2026 inclusivement, pour le remboursement du service de la dette encourue à la

suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52300

Gouvernement du Québec

## **Décret 878-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ à Génome Québec pour le financement des projets retenus dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QUE trois projets universitaires soumis par Génome Québec ont été acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, dont un en partenariat interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ pour le financement de trois projets de recherche en génomique soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ pour le financement de trois projets de recherche en génomique soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 3 000 000 \$ dans les meilleurs délais suivant l'approbation du présent décret, un deuxième versement de 4 457 764 \$ pour l'année financière 2010-2011 et un troisième versement de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52301

Gouvernement du Québec

## **Décret 879-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 49 833 500 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la subvention de base de 43 183 500 \$ et la somme de 6 650 000 \$ provenant de l'engagement de la troisième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier l'offre de programmes existants du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 464-2009 du 22 avril 2009, une première partie de la subvention annuelle de base de 13 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 30 183 500 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 43 183 500 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 828 420 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 7 440 870 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et un dernier versement de 11 914 210 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture dispose dès le 1<sup>er</sup> avril 2010 d'une subvention d'un montant de 13 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011 correspondant à 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 2, élément 2 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 30 183 500 \$ portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 43 183 500 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 828 420 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 7 440 870 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et un dernier versement de 11 914 210 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52302

Gouvernement du Québec

## **Décret 880-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 3 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 55 819 700 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut, en plus de la subvention de base de 35 569 700 \$, la somme de 20 250 000 \$ provenant de l'engagement de la troisième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier l'offre de programmes existants du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 465-2009 du 22 avril 2009, une première partie de la subvention annuelle de base de 11 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 24 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 288 808 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 6 636 486 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et un dernier versement de 9 644 406 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, d'une subvention d'un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011, correspondant à 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 2, élément 3 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de

la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 24 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 288 808 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 6 636 486 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2009, et un dernier versement de 9 644 406 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, une subvention d'un montant de 11 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52303

Gouvernement du Québec

## **Décret 881-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 1 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 82 475 400 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la subvention de base de 70 200 400 \$, la somme de 10 775 000 \$ provenant de l'engagement de la troisième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier l'offre de programmes existants du Fonds de la recherche en santé du Québec et le montant de 1500 000 \$ accordé pour financer le projet GRePEC de la Société de recherche sur le cancer;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 466-2009 du 22 avril 2009, une première partie de la subvention annuelle de base de 21 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 49 200 400 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 70 200 400 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 7 017 981 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 18 924 834 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et un dernier versement de 23 257 585 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de la recherche en santé du Québec dispose dès le 1<sup>er</sup> avril 2010 d'une subvention d'un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011 correspondant à 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même les crédits prévus au programme 2, élément 1 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 49 200 400 \$ portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 70 200 400 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 7 017 981 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 18 924 834 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et un dernier versement de 23 257 585 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, au Fonds de la recherche en santé du Québec, une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52304

Gouvernement du Québec

## **Décret 882-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment qu'une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration de la Société générale de financement en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Luisa Biasutti a été nommée membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec par voie d'assemblée de l'actionnaire unique le 12 juin 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur André Riedl, conférencier international et formateur agréé en management, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Luisa Biasutti;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur André Riedl.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52305

Gouvernement du Québec

## **Décret 884-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 23 427 100 \$, pour l'exercice financier 2009-2010, en tenant compte de la somme de 5 650 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n<sup>o</sup> 644-2008 du 18 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sous réserve de disponibilités budgétaires au cours de l'exercice financier 2009-2010, le versement partiel ou en totalité, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, d'une subvention additionnelle maximale de 1 711 253 \$ pour le financement de l'ajustement de la réserve budgétaire pour les journées de maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2010-2011, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, d'une subvention de 5 850 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention de fonctionnement de 23 427 100 \$, sur les crédits autorisés du programme 02 du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » pour cet exercice financier, avec un solde à verser de 17 777 100 \$ en tenant compte de l'avance de 5 650 000 \$ autorisé et versé par le décret n<sup>o</sup> 644-2008 du 18 juin 2008;

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sous réserve de disponibilités budgétaires au cours de l'exercice financier 2009-2010, partiellement ou en totalité, une subvention additionnelle maximale de 1 711 253 \$ pour le financement de l'ajustement de la réserve budgétaire pour les journées de maladie;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2010-2011, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention de 5 850 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52306

Gouvernement du Québec

### **Décret 885-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 13 et 14 août 2009

ATTENDU QUE se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 13 et 14 août 2009, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 13 et 14 août 2009;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre, soit composée de :

— monsieur Jean-Guy Ouellette, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Robert Bédard, directeur du sport et de l'activité physique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Éric Pilote, conseiller, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Sébastien Lachaine, attaché politique, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52307

Gouvernement du Québec

### **Décret 886-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs, et deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 211-2007 du 21 février 2007, madame Nathalie Joncas était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 211-2007 du 21 février 2007, madame Marie-Josée Le Blanc était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Marc-André Laliberté, vice-président, Optimum Actuaires & Conseillers inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de

l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Le Blanc;

QUE madame Nathalie Joncas et monsieur Marc-André Laliberté soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52308

Gouvernement du Québec

## Décret 888-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, telle que modifiée par l'article 109 du chapitre 26 des lois de 2009, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, telle que modifiée par l'article 109 du chapitre 26 des lois de 2009, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	Règlement 121.2 du 1 <sup>er</sup> octobre 2008
Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans	Règlement 2008-002 du 5 novembre 2008
Ville de Beaupré	Règlement 1095 du 6 octobre 2008
Municipalité de Boischatel	Règlement 2008-872 du 29 septembre 2008
Ville de Château-Richer	Règlement 403-08 du 3 novembre 2008
Municipalité de L'Ange-Gardien	Règlement 08-578 du 3 novembre 2008
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	Règlement 286-V du 3 novembre 2008
Paroisse de Sainte-Famille	Règlement 2008-230 du 6 octobre 2008
Village de Sainte-Pétronille	Règlement 330 du 10 décembre 2008
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Règlement 08-565 du 3 novembre 2008
Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 08-75 du 3 novembre 2008
Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 2008-280 du 3 novembre 2008
Paroisse de Saint-Joachim	Règlement 318-2008 du 17 novembre 2008
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 491-2008 du 3 novembre 2008
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	Règlement 01-08-10-07 du 15 octobre 2008
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 352-2008 du 23 décembre 2008
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps	Règlement 403-2008 du 3 novembre 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur les cours municipales, cette entente entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52325

Gouvernement du Québec

## **Décret 889-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 2 de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et ce membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène Gouin a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 640-2006 du 28 juin 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lucie Le François a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 700-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006 et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE l'ensemble des membres du Tribunal administratif du Québec a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Lucie Le François, membre du Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Hélène Gouin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52309

Gouvernement du Québec

### **Décret 890-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE par le décret numéro 129-2007 du 14 février 2007, monsieur le juge Gilles Gendron a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la

recommandation de la Conférence des juges du Québec, qu'il a pris sa retraite le 4 mai 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Daniel Lavoie soit nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Gilles Gendron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52310

Gouvernement du Québec

### **Décret 891-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec, le 17 octobre 2008

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le président de la République française ont exprimé leur volonté commune de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé entre le Québec et la France;

ATTENDU QUE l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a été signée par le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, et par le président de la République française, M. Nicolas Sarkozy, de même que par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, Mme Monique Gagnon-Tremblay, et le secrétaire d'État à la Coopération et à la Francophonie, M. Alain Joyandet, à Québec, le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE cette entente prend appui sur l'étroite coopération universitaire et l'importante mobilité étudiante qui existent entre le Québec et la France depuis plusieurs décennies et qui ont contribué à établir une confiance réciproque;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 7 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec, le 17 octobre 2008, et approuvée par l'Assemblée nationale, le 7 avril 2009, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52311

Gouvernement du Québec

### **Décret 892-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Institut international d'études administratives de Montréal relative à la tenue du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut international d'études administratives de Montréal est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (L.C. 1970, c. C-32), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE l'Institut international d'études administratives de Montréal est responsable de la planification, de la préparation et de l'organisation de cinq éditions du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie souhaitent poursuivre leur appui à l'Institut international d'études administratives de Montréal pour l'organisation, le développement et la promotion hors Québec du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Relations internationales :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Relations internationales soient autorisés à verser à l'Institut international d'études administratives de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en leur faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention à intervenir entre les ministres et cet Institut.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52312

Gouvernement du Québec

## Décret 893-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus quatre ans, provenant des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2007 du 21 novembre 2007, monsieur François Tanguay a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2004 du 28 avril 2004, monsieur Serge Laquerre a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2005 du 27 avril 2005, monsieur Richard Aubry a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 949-2006 du 18 octobre 2006, madame Johanne Giguère a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat venant à expiration le 17 octobre 2009, qu'il y a lieu de la nommer présidente du conseil d'administration et de renouveler son mandat de membre et présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2007 du 21 novembre 2007, monsieur Steven Guilbeault a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Johanne Giguère, directrice des services administratifs, Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, soit nommée présidente du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour la durée restante de son mandat, en remplacement de monsieur François Tanguay;

QUE madame Johanne Giguère soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de quatre ans à compter du 18 octobre 2009;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Isabelle Boillat, avocate, Simard, Boivin, Lemieux, en remplacement de monsieur Richard Aubry;

— monsieur Philippe Bourke, directeur général, Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, en remplacement de monsieur Steven Guilbeault;

— monsieur Daniel Hansen, président, Excydium, Communications inc., en remplacement de monsieur Serge Laquerre;

— monsieur Alain Lapointe, professeur honoraire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de madame Johanne Giguère à titre de membre;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52313

Gouvernement du Québec

### **Décret 895-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Sylvain Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Sylvain Gagnon membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord avec prise d'effet le 2 juillet 2009 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, monsieur Sylvain Gagnon reçoit le traitement salarial correspondant à celui du poste de directeur général du Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale;

QUE durant cet intérim, monsieur Sylvain Gagnon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Sylvain Gagnon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE durant cet intérim, monsieur Sylvain Gagnon reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Baie-Comeau;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 juillet 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52314

Gouvernement du Québec

### **Décret 896-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Gaétan Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 413.1 de cette loi, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Gaéтан Garon membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat d'un an à compter du 17 août 2009 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, le docteur Gaéтан Garon reçoive des honoraires de 630 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le docteur Gaéтан Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE le docteur Gaéтан Garon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE pour la durée de son mandat, le docteur Gaéтан Garon reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Baie-Comeau;

QUE le présent décret ait effet à compter du 17 août 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52315

Gouvernement du Québec

## **Décret 897-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT monsieur Jean Dugré, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE monsieur Jean Dugré a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 684-2009 du 10 juin 2009 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 684-2009 du 10 juin 2009 concernant le renouvellement du mandat de monsieur Jean Dugré comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soient modifiées :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 4.2, de l'article suivant :

### « 4.2.1 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Dugré aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52316

Gouvernement du Québec

## **Décret 898-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation du président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) institue une personne morale sous le nom de Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2006 du 14 février 2006, madame Suzan McKercher ainsi que messieurs Maurice Charlebois, Robert Marcotte et Robert Sabourin ont été nommés membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2006 du 14 février 2006, madame Sylvie Barcelo a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2006 du 14 février 2006, monsieur Robert Marcotte a été désigné président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Maurice Charlebois, vice-président exécutif aux ressources humaines et aux services partagés, Hydro-Québec;

— monsieur Robert Marcotte, administrateur de sociétés;

— madame Susan McKercher, directrice générale, Ville de Saint-Constant;

— monsieur Robert Sabourin, directeur régional de la Montérégie, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE madame Johanne Fortier, comptable agréée associée, Harel Drouin – PKF, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Barcelo;

QUE monsieur Robert Marcotte soit désigné de nouveau président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée de son mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52317

Gouvernement du Québec

## **Décret 899-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 675-2006 du 28 juin 2006, monsieur Pierre Labrie était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 675-2006 du 28 juin 2006, madame Lise Bergeron et monsieur Alain Madgin étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 675-2006 du 28 juin 2006, madame Anne Nonga était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lise Bergeron, avocate associée, Stein Monast;

— monsieur Alain Madgin, président-directeur général, L'Association des brasseurs du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nicole LaRoche, présidente et directrice générale, Les Voyages Laurier Du Vallon inc., en remplacement de madame Anne Nonga;

— monsieur Claude Rousseau, président, Les Remparts de Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Roger Demers, comptable agréé associé, Raymond Chabot Grant Thornton, en remplacement de monsieur Pierre Labrie;

— madame Annie Fernández, présidente, Fernández Communication;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52318

Gouvernement du Québec

## **Décret 900-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques pour les années 2009-2010 à 2012-2013

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages internationaux et une enquête sur les voyages des résidents du Canada;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à un consortium pour la réalisation de ces enquêtes, à l'achat de renseignements statistiques sur ces voyages et à l'obtention de licences de droit d'auteur;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les ententes conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à la participation à un consortium pour la réalisation des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des résidents du Canada, à l'achat de renseignements statistiques sur ces voyages et à l'obtention de licences de droit d'auteur soient exclues, pour les années 2009-2010 à 2012-2013, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52319

Gouvernement du Québec

### **Décret 901-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (D 2009 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan AA-6603-154-00-0296 (projet n<sup>o</sup> 154-00-0296) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52320

Gouvernement du Québec

### **Décret 902-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et rue Principale, située sur les territoires de la Ville de Mont-Joli et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage (D 2009 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et rue Principale, située sur les territoires de la Ville de Mont-Joli et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA-6506-154-76-0018 (projet n<sup>o</sup> 154-76-0018) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52321

Gouvernement du Québec

### **Décret 903-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et de la route 108, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et des Villes de Waterville et de Sherbrooke (D 2009 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et de la route 108, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et des Villes de Waterville et de Sherbrooke, dans les circonscriptions électorales d'Orford, de Saint-François et de Sherbrooke, selon le plan AA-9000-154-09-0123-1 (projet n<sup>o</sup> 154090123) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52322

Gouvernement du Québec

### **Décret 904-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction du pont de l'autoroute 410, également désignée autoroute Jacques-O'Bready, au-dessus du boulevard de l'Université et des bretelles d'accès incluant le raccordement au réseau existant, situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (D 2009 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction du pont de l'autoroute 410, également désignée autoroute Jacques-O'Bready, au-dessus du boulevard de l'Université et des bretelles d'accès incluant le raccordement au réseau existant, situés sur le territoire

de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Sherbrooke, selon le plan AA-9000-154-76-0033 (projet n<sup>o</sup> 154760033) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52323

Gouvernement du Québec

### **Décret 905-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2009-2010 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2009-2010 soit approuvé pour un montant de 57 825 475 \$, dont un montant maximum de 1 600 000 \$ sera pris à même ses disponibilités financières en date du 31 mars 2009;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 56 225 475 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52324



## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 2009-034 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 21 août 2009**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton d'Amherst pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les résolutions du 8 septembre 2008 de la Municipalité du canton d'Amherst demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection de chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) qui permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT QUE les chemins visés relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité du canton d'Amherst à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement des ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de pont;

b) La municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

d) La municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, partenariats avec les associations de lac et avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

e) La municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 21 août 2009

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

---

## ANNEXE A

## DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 2,5 kilomètres, situé dans la Municipalité du canton d'Amherst, rive sud du lac de la Sucrierie, connu comme étant une partie du chemin des Pionniers traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

---

**Terres désignées**


---

Canton de Labelle	Rang D, lot 1
Canton d'Addington	Rang 9, lots 37, 38, 39 et 40

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ -A-</b>	N 5107986 E 197037	<b>Point d'arrivée -B-</b>	N 5108379 E 196297
----------------------------	-----------------------	----------------------------	-----------------------

<b>Point d'arrivée -C-</b>	N 5108610 E 196709
----------------------------	-----------------------

B) Un chemin d'une longueur approximative de 3,5 kilomètres, situé dans la Municipalité du canton d'Amherst, rive sud ouest du lac Rognon, connu comme étant une partie du chemin du lac Rognon, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

---

**Terres désignées**


---

Canton d'Amherst	Lot BLB-389 Lot BLB-390 Lot BLB-1
------------------	-----------------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ -A-</b>	N 5104324 E 203524	<b>Point d'arrivée -B-</b>	N 5103883 E 204087
----------------------------	-----------------------	----------------------------	-----------------------

Lesdits chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré violet et des lettres sur des plans déposés aux dossiers (A) : 681 876 et (B) : 681 877 de

la Direction générale de Laval-Lanaudière-Laurentides et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOP), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

52369

**A.M., 2009**
**Arrêté numéro AM 2009-033 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 18 août 2009**

CONCERNANT la levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par l'arrêté en conseil numéro 1605-74 et par l'arrêté ministériel publié le 30 octobre 1991, et la réserve à l'État de terrains situés sur l'Île d'Anticosti

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté en conseil numéro 1605-74 du 8 mai 1974 suivant lequel le gouvernement a adopté le règlement 74-218 qui réserve et soustrait au jalonnement tous les terrains situés sur l'Île d'Anticosti;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté en conseil numéro 1605-74, afin de rouvrir certains terrains à l'activité minière;

VU l'arrêté ministériel A.M., 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-Salé;

VU le décret numéro 17-96 du 10 janvier 1996 suivant lequel le gouvernement a constitué la réserve écologique du Grand-Lac-Salé;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel A.M., 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991 n'est plus nécessaire puisque l'arrêté en conseil numéro 1605-74 a eu pour effet de soustraire la totalité de l'Île d'Anticosti à l'activité minière et que la présente levée partielle de cette soustraction garde le territoire de la réserve écologique du Grand-Lac-Salé soustrait à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel A.M., 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains situés sur l'Île d'Anticosti;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel A.M., 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991, des terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-Salé, dont les plans de localisation sont conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Lèvent partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés sur l'Île d'Anticosti, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1605-74 du 8 mai 1974, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12E/01, 12E/02, 12E/03, 12E/05, 12E/06, 12E/07, 12E/08, 12E/09, 12E/10, 12E/11, 12E/12, 12E/13, 12E/14, 12F/04, 12F/05, 22H/09, 22H/15 et 22H/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 29 avril 2008 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réservent à l'État les mêmes terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Déterminent que, sur les terrains réservés à l'État, seuls le sable, le gravier, les roches utilisées comme pierre concassée, le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

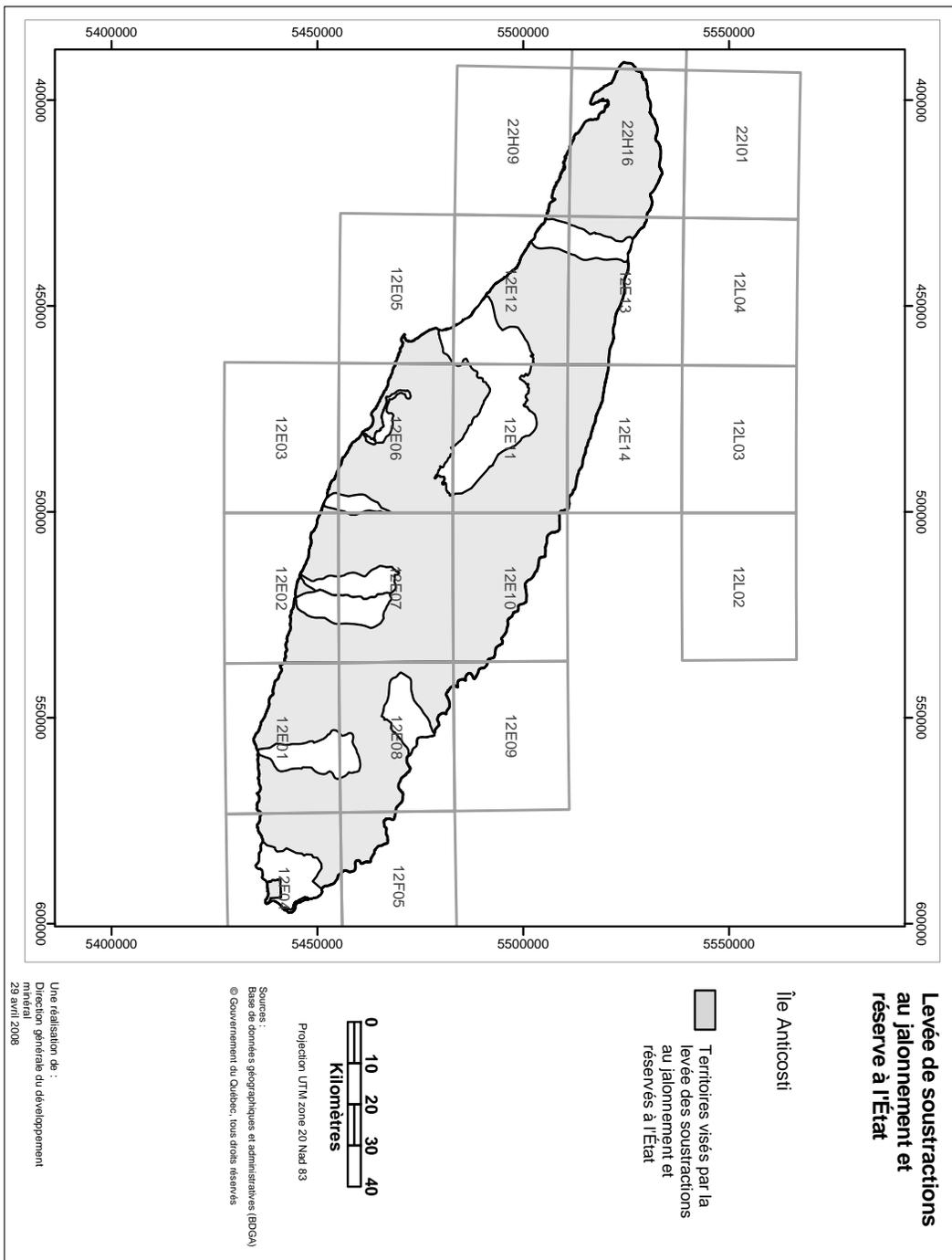
Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 août 2009

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction du pont de l'autoroute 410, également désignée autoroute Jacques-O'Bready, au-dessus du boulevard de l'Université et des bretelles d'accès incluant le raccordement au réseau existant, situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (D 2009 68021) .....	4642	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et rue Principale, située sur les territoires de la Ville de Mont-Joli et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage (D 209 68020) .....	4641	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (D 2009 68023) .....	4641	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et de la route 108, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et des Villes de Waterville et de Sherbrooke (D 2009 68028) .....	4642	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Détermination des conditions de travail de Sylvain Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim .....	4637	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Détermination des conditions de travail du docteur Gaétan Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	4637	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration .....	4636	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction .....	4575	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Centre de services partagés du Québec — Nomination de cinq membres et désignation du président du conseil d'administration .....	4638	N
Charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa », Loi modifiant la Loi modifiant la... ..	4541	
(2009, P.L. 206)		
Code de construction .....	4575	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Commissaire au lobbyisme par intérim — Détermination des conditions de travail de François Casgrain .....	4623	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2009-2010 .....	4643	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Jean Dugré, membre à temps plein .....	4638	N

Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 13 et 14 août 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	4631	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	4631	N
Conseil de la justice administrative — Nomination d'une membre .....	4633	N
Conseil de la magistrature — Nomination d'un membre .....	4634	N
Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec, le 17 octobre 2008 — Ratification .....	4634	N
Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré .....	4632	N
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats .....	4585	Projet
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats .....	4585	Projet
(L.R.Q., c. E-12.01)		
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention de base pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011 .....	4628	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d'une subvention de base pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011 .....	4627	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Octroi d'une subvention de base pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011 .....	4626	N
Génome Québec — Octroi d'une subvention d'un montant maximal pour le financement des projets retenus dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012 .....	4625	N
Immeuble occupé par la Ville de Boucherville, Loi concernant un.....	4547	
(2009, P.L. 208)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2009-2010 .....	4630	N
Institut international d'études administratives de Montréal — Versement d'une subvention d'un montant maximal relative à la tenue du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal .....	4635	N
Levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par l'arrêté en conseil numéro 1605-74 et par l'arrêté ministériel publié le 30 octobre 1991, et la réserve à l'État de terrains situés sur l'Île d'Anticosti .....	4646	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits .....	4571	N
(L.R.Q., c. M-16.1)		

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de la section II de la Loi, des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques pour les années 2009-2010 à 2012-2013 .....	4640	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... Porcs — Production et mise en marché..... (L.R.Q., c. M-35.1)	4589	Décision
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits..... (Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.R.Q., c. M-16.1)	4571	N
Motoneige..... (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)	4572	M
Municipalité du canton d'Amherst — Autorisation pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État .....	4645	N
Porcs — Production et mise en marché..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4589	Décision
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 19 août 2009 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	4623	N
Société des établissements de plein air du Québec — Versement de montants annuels pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements dans ses infrastructures .....	4624	N
Société du Centre des congrès du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration .....	4639	N
Société générale de financement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	4629	N
Soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc. — Modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 .....	4624	N
Véhicules hors route .....	4572	M
(Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)		
Véhicules hors route, Loi sur les... — Motoneige .....	4572	M
(L.R.Q., c. V-1.2)		
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route .....	4572	M
(L.R.Q., c. V-1.2)		
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules tout terrain .....	4572	M
(L.R.Q., c. V-1.2)		
Véhicules tout terrain.....	4572	M
(Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)		
Ville de Boucherville,Loi concernant la.....	4529	
(2009, P.L. 201)		

Ville de Brownsburg-Chatham, Loi concernant la... (2009, P.L. 204)	4533
Ville de Gaspé, Loi concernant la... (2009, P.L. 209)	4553
Ville de Malartic, Loi concernant la... (2009, P.L. 200)	4525
Ville de Mont-Saint-Hilaire, Loi concernant la... (2009, P.L. 212)	4561
Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et la Ville de Lac-Sergent, Loi concernant la... (2009, P.L. 210)	4557
Ville de Saint-Hyacinthe et la Ville de Shawinigan, Loi concernant la... (2009, P.L. 205)	4537